
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1837.

www

RAPPORT présenté par M. DESMAISIÈRES, au nom de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi relatif aux Pensions Militaires *.

MESSIEURS,

Pour satisfaire à l'une des obligations qui lui sont imposées par l'art. 139 de la Constitution, le Gouvernement a présenté à la Chambre, le 23 janvier 1832, un projet de loi sur les pensions militaires, qui a été suivi, le 31 juillet 1833, d'un nouveau projet modifiant le premier dans plusieurs de ses dispositions, et relativement auquel j'ai l'honneur de vous soumettre le présent rapport, au nom de votre section centrale.

En attendant que les nombreux et importants travaux dont la Chambre se trouvait surchargée lui permettent d'aborder l'examen de ce projet de loi, le Ministère éprouvant des scrupules constitutionnels sur la question de savoir s'il pouvait encore exécuter l'arrêté du 22 février 1814, présenta à la Chambre un projet de loi transitoire, qui fut renvoyé à l'examen d'une commission spéciale. Cette commission, dont l'opinion a été accueillie sans opposition aucune, fut d'avis qu'il n'était nullement besoin de loi transitoire et que le Gouvernement pouvait, sauf la révision prévue par le paragraphe 7 de l'art. 139 de la Constitution, et même sous la réserve expresse de cette révision, continuer à accorder des pensions de retraite aux militaires qui sont en droit d'en obtenir, en se conformant cependant strictement aux dispositions dudit arrêté de 1814.

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, De Behr, Shceyten, Vandewiele, Watlet, Quirin et Desmazières, rapporteur.

En conséquence, de nouvelles pensions ont été accordées, savoir :

A	8 généraux	fr.	52,922
A	52 officiers supérieurs.		118,934
A	116 officiers subalternes		123,932
A	62 sous-officiers		17,921
A	51 caporaux		13,570
A	1028 soldats		253,554
A	2 intendans		3,545
A	5 médecins		7,778
A	3 chirurgiens		3,388
A	1 pharmacien		371
A	1 artiste vétérinaire		741
A	27 veuves de militaires		8,653
		Francs	<u>605,309</u>

Dans ces chiffres se trouvent comprises :

	11 pensions de sous-officier pour ophthalmie	fr.	4,405
	32 — de caporal	—	9,829
et 703	— de soldat et tambour	—	193,303
		Fr.	<u>207,537</u>

Enfin il a été accordé en outre pour cause d'ophthalmie :

	28 pensions provisoires de sous-officier . .	fr.	10,184
	47 — de caporal.		14,239
et 1181	— de soldat		302,595
		Fr.	<u>327,018</u>

Les Budgets de la Dette Publique ont porté :

En 1832	fr.	1,172,137	57
1833.		1,141,690	»
1834.		1,130,000	»
1835.		1,427,000	»
1836.		1,520,000	»
1837.		1,520,000	»

Satisfaisant au vœu exprimé par la deuxième section, nous avons demandé à M. le Ministre des Finances le tableau général des pensions accordées avant la révolution à des Belges ; les titres de ces pensions étant restés à La Haye et le paiement n'en ayant lieu depuis la révolution que sur les brevets produits par les titulaires et sur les extraits d'inscription au grand-livre de la Dette Publique, qui ne mentionnent pas les grades des pensionnaires, il n'a pas été possible au Ministre de nous fournir autre chose que les renseignemens

statistiques qui se trouvent au bas du tableau ci-annexé Litt. G, où l'on voit que le chiffre total des pensions militaires accordées avant la révolution, s'élève à fr. 1,813,991, et qu'ainsi déjà il y a eu pour fr. 899,300 d'extinctions depuis la révolution, puisque, bien qu'il ait été accordé pour fr. 605,309 de nouvelles pensions, le chiffre du Budget de 1837 est encore de fr. 293,991 au-dessous de 1,813,991.

Le principe sur lequel repose le projet de loi, est si éminemment juste, qu'il n'a soulevé aucune espèce d'objection de la part des sections de la Chambre. Ainsi que le dit l'exposé des motifs du projet primitif, ce n'est point aux représentans de la Nation qu'il est besoin de démontrer combien est sacré le droit à une pension de retraite, acquis à tout militaire qui, après de longs et loyaux services ou par suite d'infirmités ou blessures, se trouve hors d'état de continuer à rester utilement sous les drapeaux.

Nous avons donc cru, imitant en cela l'exemple du Ministère et des sections, ne pas devoir nous étendre sur le principe de la loi; nous avons pensé qu'il fallait seulement chercher à arriver à en régler l'exercice de manière à ce que tous les militaires, quel que fût leur rang, quelle que soit leur position, puissent y trouver l'application des véritables règles de la justice et de l'équité.

La vive sympathie qui, aussi bien dans les Chambres que dans le Gouvernement, s'attache à tout ce qui intéresse les militaires, doit être pour eux une garantie qu'il leur sera accordé tout ce qui ne peut entraîner le pays dans des dépenses trop considérables; d'un autre côté, leur dévouement à la patrie doit garantir à la Législature et au Gouvernement, qu'ils ne veulent rien au delà de ces limites.

L'armée est aujourd'hui l'armée de la Nation; ce n'est donc pas de ceux qui font partie de cette armée, de ceux qui sacrifient leur vie à la défense de notre indépendance et de nos libertés nationales, que l'on doit appréhender des exigences au delà des ressources dont peut disposer la patrie; ce n'est donc pas non plus ni du Gouvernement, ni de la Représentation nationale, qu'on puisse attendre qu'ils n'accordent pas tout ce qu'il est possible au pays d'accorder pour assurer le bien-être et l'avenir de ses braves défenseurs.

EXAMEN DES ARTICLES.

Nous nous sommes attachés dans cet examen, non-seulement à ce que l'armée ne perde rien de ce que lui accordait l'ancienne législation, sans y trouver de justes compensations dans d'autres dispositions de la loi, mais aussi à remplir en sa faveur toutes les lacunes qui existaient dans cette législation et que les principes de justice et d'équité sur lesquels nous avons voulu baser notre travail, commandaient impérieusement de ne point laisser subsister.

TITRE I. — *Reconnaissance des droits aux pensions accordées par l'État.*

La cinquième section a pensé que l'intitulé de ce titre n'est pas en rapport avec plusieurs dispositions du projet, et a proposé de dire : *Des pensions accordées par l'État.*

Si cette proposition était adoptée, la pension ne constituerait plus un droit pour le militaire; cependant la pension est une dette de sang et par conséquent

est réellement un droit, la Constitution d'ailleurs a voulu qu'elle fût considérée comme un droit.

La section centrale, reconnaissant toutefois la justesse de l'observation faite par la cinquième section, en ce qui concerne l'économie du projet de loi où les dispositions des articles ne sont pas toujours en rapport avec les intitulés des titres dont ces articles font partie, a l'honneur de proposer à la Chambre la division suivante en titres et sections :

TITRE I. — DROITS A LA PENSION DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE.

TITRE II. — DROITS A LA PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS.

TITRE III. — DROITS DES VEUVES A UNE PENSION VIAGÈRE ET DES ORPHELINS A DES SECOURS TEMPORAIRES.

TITRE IV. — FIXATION DES PENSIONS DE RETRAITE.

PREMIÈRE SECTION. — POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE.

DEUXIÈME SECTION. — POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS.

TROISIÈME SECTION. — PENSIONS DES VEUVES ET SECOURS AUX ORPHELINS.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

TITRE VI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. PREMIER. — *Les militaires de toute arme et de tous grades ont droit à une pension de retraite, soit après la durée du temps réglé par la loi pour l'obtenir, soit pour cause de blessures ou d'infirmités qui empêchent la continuation de leur service.*

La sixième section a demandé si cette disposition est applicable aux marins et aux officiers de santé de l'armée de terre.

Les autres sections ont adopté l'article sans observation. Il en a été de même de la section centrale, à laquelle le texte du projet a paru ne s'appliquer évidemment qu'à l'armée de terre, et s'appliquer par conséquent aux officiers de santé de cette armée de terre, qui sont aussi des militaires. Du reste, afin que personne ne puisse s'y méprendre et après avoir demandé à M. le Ministre de la Guerre les renseignements nécessaires, elle a inséré dans le tableau des pensions annexé à la loi, la désignation des divers fonctionnaires militaires qui ne jouissent de grades dans l'armée que par assimilation.

Par suite de la division de la loi adoptée par la section centrale, la première partie de l'article a seule été conservée ici, comme suit :

ART. PREMIER. — LES MILITAIRES DE TOUTE ARME ET DE TOUS GRADES ONT DROIT A UNE PENSION DE RETRAITE APRÈS LA DURÉE DU TEMPS RÉGLÉ PAR LA LOI POUR L'OBTENIR.

ART. 2. — *Les veuves des militaires tués sur le champ de bataille, ou dans un service commandé, ou morts par suite de blessures reçues à la guerre, ou dans un service commandé, ont droit à une pension viagère.*

Dans la première section un membre a fait observer que dans le cas de mort

du militaire advenue par suite d'infirmités contractées par l'effet du service, la veuve et les orphelins n'ont droit à aucune pension.

L'arrêté-loi de 1814 (art. 10) n'accorde de pension qu'aux veuves des officiers, sous-officiers et soldats tués sur le champ de bataille ou décédés dans les six mois de blessures reçues en combattant. Ainsi sous ce rapport, le projet de loi est plus libéral que la législation existante.

Un arrêté du Régent en date du 10 mars 1831, a institué pour l'armée belge une caisse de secours aux veuves et orphelins.

Les recettes de cette caisse consistent dans :

- 1^o 2 p. 0/10 sur tous les traitemens annuels d'activité au delà de 2,400 fl.
- 2^o 1 1/2 p. 0/10 — — de 1,600 à 2,400 fl.
- 3^o 1 p. 0/10 — — au-dessous de 1,600 fl.
- 4^o Mêmes retenues sur les pensions des officiers en retraite.
- 5^o Une somme égale à une année de la pension à laquelle aura droit leur veuve à payer dans le délai de 10 ans par les officiers mariés.
- 6^o Un mois de la différence de traitement en cas de promotion.
- 7^o Une somme égale à l'augmentation de la pension plus forte à laquelle la veuve aurait droit, à payer par les officiers mariés en cas de promotion.
- 8^o Le placement des fonds à intérêt, soit à la société générale, soit autrement.

Les charges consistent en :

1^o Pensions aux veuves et orphelins, savoir :

800 fl.	pour le grade de général de division.
700	— — — de brigade.
600	— — — de colonel —
500	— — — de lieutenant-colonel et major.
400	— — — de capitaine.
300	— — — de lieutenant et sous-lieutenant.

2^o Secours de 50 fl. par chaque enfant ou orphelin en sus de trois.

3^o Frais d'enterrement, savoir :

Pour généraux	200 fl.
— officiers supérieurs	150 fl.
— — sabalternes	100 fl.

On voit donc qu'il a été pourvu par une institution particulière à la lacune signalée dans la première section.

Pendant deux membres de la section centrale auraient voulu qu'on admît aussi à la pension les veuves et orphelins de militaires décédés par suite de maladies contractées par l'effet ou à l'occasion du service.

Un de ses membres a proposé de substituer à cet article les dispositions suivantes de l'art. 19 de la loi française :

« ART. 2. — Ont droit à une pension viagère :

- » 1^o Les veuves de militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service vice commandé.
- » 2^o Les veuves de militaires qui ont péri à l'armée ou hors d'Europe et
 - » dont la mort a été causée, soit par des événemens de guerre, soit par
 - » des maladies contagieuses ou endémiques aux influences desquelles ils
 - » ont été soumis par les obligations de leur service.

- » 3^o Les veuves de militaires morts des suites de blessures reçues, soit sur
» le champ de bataille, soit dans un service commandé.
- » 4^o Les veuves de militaires morts en jouissance de la pension de retraite
» ou en possession de droits à cette pension, pourvu que le mariage ait
» été contracté deux ans avant la cessation de l'activité ou du traitement
» militaire du mari. »

La dernière disposition n'existe en aucune manière dans le projet du Ministère, mais elle a paru si équitable et devoir donner lieu à si peu de surcroît de dépense à l'auteur de la proposition, qu'il a cru de son devoir de la présenter. Si la Chambre jugeait devoir l'adopter, il y aurait à modifier l'art. 15 en conséquence. Cinq membres ont adopté purement et simplement l'article du projet, qui formera une partie de l'article 10 du titre III du projet de la section centrale.

ART. 3. — *Les orphelins des militaires indiqués dans l'article précédent ont également droit à un secours annuel.*

Adopté par toutes les sections et par la section centrale, sauf que celle-ci a transféré l'article au *Titre III*, art. 11 de son projet, dont il formera une partie.

ART. 4. — *Ces pensions de retraite, pensions viagères et secours annuels, seront inscrits comme dette de l'État, au livre des pensions du trésor public, et payés par trimestre sur certificats de vie des personnes qui les auront obtenus.*

La deuxième section a été d'opinion que le certificat de vie devait être délivré sur papier libre, lorsque le taux de la pension était en dessous de 600 francs.

Les troisième et cinquième sections ont demandé s'il ne serait pas possible de payer les pensions mensuellement.

La quatrième section a proposé d'exempter les sous-officiers, caporaux et soldats de tous frais quelconques, relativement aux certificats de vie.

L'art. 13 de l'arrêté-loi de 1814, établit que les pensions au-dessous du rang de colonel, doivent être payées par trimestre sur état collectif, au bureau du receveur particulier de l'arrondissement dans lequel le pensionné a son domicile, et contre la production d'un certificat de vie à délivrer par l'autorité communale, moyennant le paiement de cinquante cents pour tous frais de timbre, et autres quelconques.

L'art. 4 du projet primitif ne diffère de celui actuel qu'en ce qu'il stipulait que les pensions seraient seulement payées par semestre.

La section centrale n'a pas pensé qu'il fût possible de satisfaire au vœu exprimé par les troisième et cinquième sections. Elle est d'avis que le paiement par trimestre est tout ce que peuvent désirer à cet égard les pensionnaires eux-mêmes, puisque si la disposition qui leur ferait recevoir leurs pensions mensuellement était un avantage en elle-même pour eux, cet avantage serait plus que compensé à leur défaveur par suite du plus grand nombre de certificats de vie à obtenir, et par suite des frais à faire par ceux qui ne résideraient pas au chef-lieu d'arrondissement, pour s'y transporter et recevoir contre quittance,

Elle a du reste admis la proposition de la quatrième section , et ayant vu en outre dans l'art. 13 de l'arrêté de 1814, une disposition tout-à-fait juste et équitable , qui assure aux pensionnaires le paiement de leur pension au bureau du receveur particulier de leur arrondissement , elle l'a reproduite et propose en conséquence la réduction suivante :

ART. 4. — CES PENSIONS DE RETRAITE , PENSIONS VIAGÈRES ET SECOURS ANNUELS , SERONT INSCRITS COMME DETTE DE L'ÉTAT , AU LIVRE DES PENSIONS DU TRÉSOR PUBLIC ET PAYÉS PAR TRIMESTRE SUR CERTIFICATS DE VIE DES PERSONNES QUI LES AURONT OBTENUS , *au chef-lieu d'arrondissement de leur domicile.*

Ces certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu du domicile , et le seront sans frais aux anciens sous-officiers , caporaux , brigadiers et soldats , à leurs veuves et orphelins.

Du reste, dans notre projet, cet article a été transféré au TITRE V, *dispositions générales*, pour former une partie de l'art. 25.

ART. 5. — *Les pensions militaires sont personnelles et viagères ; elles sont incessibles et insaisissables , excepté en cas de débet envers l'État ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du Code civil.*

Dans les deux cas , les pensions et secours sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet , et le tiers pour alimens.

Un membre de la troisième section a proposé d'ajouter aux deux cas de saisie , un troisième cas pour les dettes contractées pour fournitures d'alimens.

Cette proposition a été rejetée par cinq voix contre deux à la section centrale qui , avec toutes les sections , a adopté l'article du projet , sauf qu'elle l'a reporté au TITRE V, *dispositions générales*, pour en former l'art. 26.

TITRE II. — *Droits à la pension de retraite pour ancienneté de service.*

Ce titre, dans le projet de la section centrale , en est le titre premier.

ART. 6. — *Le temps fixé pour avoir droit à une pension de retraite , est de trente années de service effectif.*

ART. 7. — *Le Roi a en conséquence la faculté d'admettre à la pension de retraite , les militaires qui auront trente ans de service effectif , et qui seront reconnus hors d'état de pouvoir le continuer.*

ART. 8. — *Les officiers peuvent également demander leur mise à la pension de retraite , lorsqu'ils ont quarante ans de service , y compris les campagnes de guerre , ou s'ils sont atteints d'infirmités graves qui les empêchent de continuer leur service , ce qui sera constaté d'après les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.*

Deux membres de la première section ont demandé la suppression de l'art. 6 , qui leur a paru tout-à-fait inutile.

La quatrième section, au contraire, a demandé la suppression de l'art. 7. Des mots *les officiers peuvent également demander*, par lesquels commence l'art. 8, elle a tiré la conséquence que les art. 6 et 7 ont été conçus, non dans l'intention d'obliger le Gouvernement à accorder la pension de retraite demandée par le militaire qui a à invoquer les conditions voulues par la loi, mais bien dans l'intention, au contraire, de lui en laisser purement et simplement la faculté.

Le droit du militaire, a-t-elle dit, consiste simplement à ne pouvoir être démissionné sans pension, lorsqu'il a des titres légaux à l'obtenir. En conséquence, elle a demandé que les art. 6, 7 et 8 fussent modifiés dans ce sens, et que le mot *officiers* fût remplacé par celui *militaires*.

La cinquième section a aussi proposé de dire à l'art. 8, *les militaires*, au lieu de *les officiers*, et a pensé qu'il fallait remplacer le mot *ou* à la seconde ligne de cet article, par le mot *et*.

La sixième a été d'avis qu'il fallait mieux coordonner les articles 6 et 7 entre eux qu'ils ne le sont dans le projet de loi, en ce sens, que le seul fait de trente années de service effectif ne donne droit à une pension que pour autant que le militaire a été reconnu invalide pour le service, par le Gouvernement.

En ce qui concerne l'art. 8, elle a demandé si, dans les quarante années de service, y compris les campagnes, on entend qu'il doit toujours y avoir trente ans de service effectif, en conformité des art. 6 et 7. S'il n'en était pas ainsi, les officiers seraient mieux traités que les sous-officiers et soldats, et on ne voit pas par quels motifs. Dans tous les cas, elle a proposé cinquante au lieu de quarante années de service, et en outre, l'obligation de trente ans de service effectif. Enfin elle a vu dans l'art. 12, ci-après, qui pourvoit à ce qu'il y a de plus équitable, un motif de plus à l'appui de sa proposition.

La section centrale a considéré que, lorsqu'après avoir rendu de longs et loyaux services à l'État, les militaires sont devenus, soit par leur grand âge, soit par des infirmités graves, hors d'état de continuer à servir utilement, ils doivent être assurés de ne point manquer de moyens d'existence, en rapport avec le rang que leur assigne leur position acquise dans la société par ces mêmes longs et loyaux services. Elle a aussi considéré qu'il est un principe admis dans toutes les constitutions militaires des États : c'est qu'une armée, pour pouvoir rendre au pays les services que celui-ci est en droit d'en attendre, doit être rajeunie de temps à autre. Enfin elle a pensé avec la sixième section, que le soldat a, pour obtenir la pension de retraite, autant de droit que l'officier, qu'il est même soumis à des services plus durs, et en conséquence elle a proposé de remplacer les art. 6, 7 et 8 du projet de loi, par les articles suivans, qui deviendraient les articles 1^{er} et 2^{me} de la loi.

ART. 1. — LES MILITAIRES DE TOUTE ARME ET DE TOUT GRADE ONT DROIT A UNE PENSION DE RETRAITE, APRÈS LA DURÉE DU TEMPS DE SERVICE RÉGLÉ PAR LA LOI POUR L'OBTENIR, POURVU QU'ILS SOIENT RECONNUS HORS D'ÉTAT DE CONTINUER A SERVIR.

ART. 2. — LE TEMPS FIXÉ POUR AVOIR DROIT A UNE PENSION DE RETRAITE EST DE TRENTE

ANNÉES DE SERVICE EFFECTIF, OU DE CINQUANTE ANNÉES POUR LES OFFICIERS, ET DE QUARANTE ANNÉES POUR LES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX, BRIGADIERS ET SOLDATS, LES CAMPAGNES DE GUERRE COMPRISES.

ART. 3. — LE GOUVERNEMENT A LA FACULTÉ DE METTRE A LA PENSION DE RETRAITE, LES MILITAIRES QUI ONT ATTEINT LES ANNÉES DE SERVICE INDICQUÉES A L'ARTICLE PRÉCÉDENT. IL PEUT AUSSI METTRE A LA RETRAITE, LES MILITAIRES QUI ONT L'ÂGE DE CINQUANTE-CINQ ANS ACCOMPLIS.

DANS CE DERNIER CAS, LA PENSION SERA PROPORTIONNÉE AU NOMBRE D'ANNÉES DE SERVICE.

ART. 9. — *Les trente années de service effectif voulues pour avoir droit à la pension de retraite, se comptent à partir du jour de l'admission du militaire dans un des corps de l'armée, et seulement à partir de l'âge de 16 ans révolus, s'il est entré au service avant cet âge.*

La sixième section a retranché le mot *trente* comme inutile.

La troisième section a demandé s'il ne conviendrait pas d'insérer ici une stipulation en faveur des élèves de l'école militaire.

Nous avons transmis cette question à M. le Ministre de la Guerre et nous en avons reçu la réponse suivante :

« A l'époque où le projet de loi fut rédigé, rien n'était encore arrêté sur l'organisation de l'école militaire, ni sur l'étendue et la durée des études. Aujourd'hui que cet établissement est constitué sur des bases solides; que l'intention de la Chambre est de voter, dans cette session, la loi qui doit lui donner une existence stable, il y a lieu à insérer dans le projet de loi sur les pensions militaires, un article qui assure aux élèves de l'école militaire, admis dans les armes spéciales, un temps de services proportionné à la durée de leurs études.

» Ce temps se compose 1^o des deux années d'études qu'ils doivent faire à l'école militaire, avant d'être nommés sous-lieutenans; 2^o de la durée approximative des études préparatoires nécessaires pour être admis à l'école militaire, durée évaluée également à deux années.

» Voici la teneur de l'art. 5 de la loi française, du 11 avril 1831 :

« Il est compté quatre années de services effectifs, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'école polytechnique au moment où ils entrent comme officiers dans les armes spéciales. »

« Les élèves de l'école polytechnique qui, conformément à l'art. 60 de l'ordonnance du 30 octobre, ont dû être placés dans les corps de cavalerie ou d'infanterie, quoique susceptibles de suivre les cours d'application pour les services publics, doivent jouir de la même faveur. Il n'en est pas de même de ceux qui sont jugés inadmissibles à suivre les cours de la 2^e année, ou à passer dans les écoles d'application. Ces derniers, quand même ils seraient admis dans l'infanterie ou dans la cavalerie, n'ont aucun droit aux années de services comptées aux élèves admissibles.

» Quant aux élèves de l'école de St-Cyr, leur position est fixée par les articles 9 et 10 de l'ordonnance du 20 septembre 1832, portant :

« 9^o Les élèves ne seront reçus à l'école que sur la présentation d'un acte

» d'engagement volontaire contracté pour l'arme de l'infanterie ou de la cavalerie, etc.

» 10° Les élèves ayant contracté l'acte d'engagement prescrit par l'article précédent, le temps qu'ils passeront à l'école leur sera compté comme service militaire »

» L'école militaire en Belgique étant destinée à fournir des officiers pour les armes de l'infanterie et de la cavalerie, aussi bien que pour les armes spéciales, il faut établir entre ces deux catégories une différence analogue à celle qui existe en France, entre les élèves de l'école polytechnique et les élèves de l'école de St-Cyr, quant à la durée du service.

» Ainsi l'on pourrait formuler comme suit, la disposition demandée par la section centrale :

» IL EST COMPTÉ QUATRE ANNÉES DE SERVICES EFFECTIFS, A TITRE D'ÉTUDES PRÉLIMINAIRES, AUX ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MILITAIRE, AU MOMENT OU ILS ENTRENT COMME OFFICIERS DANS LES ARMES SPÉCIALES. »

« Il est compté aux élèves de l'école militaire qui entrent comme sous-lieutenants dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie, deux années de service, pour le temps passé à l'école, conformément à l'art. 2, § 2° de la loi du 16 juin 1836, sur l'avancement dans l'armée. »

La section centrale ayant considéré qu'il est d'un haut intérêt pour l'État que l'armée soit peuplée du plus grand nombre possible d'officiers instruits, et que c'est un puissant moyen d'atteindre ce but utile, que celui d'accorder quelques années de service de plus en compensation d'années d'études, a adopté cette disposition additionnelle proposée par M. le Ministre de la Guerre, sans y apporter aucune modification.

ART. 10. — *Le temps passé hors d'activité sans traitement, ne peut entrer dans la supputation du service; mais le temps passé en non-activité ou en réforme avec traitement, compte pour la moitié de la durée, et le temps passé en disponibilité pour toute la durée.*

La troisième section a demandé ce que c'était qu'un officier *en non-activité sans traitement*.

Des congés à long terme sans traitement pouvant être accordés, et d'un autre côté, un militaire pouvant s'être retiré sans avoir acquis de droits à une pension et reprendre ensuite du service, la section centrale comme les autres sections, a adopté l'article tel qu'il est proposé par le Gouvernement, sauf qu'en ce qui concerne la réforme, elle a été d'avis de ne compter cette position que pour un 1/4 au lieu de pour moitié. Toutefois, nous n'avons pas cru devoir dissimuler un inconvénient grave que présentent les dispositions de cet article du projet.

Quand un officier ne sera plus jugé propre au service actif, et que cependant il n'aura pas atteint le temps de service nécessaire pour obtenir le *maximum*, le Gouvernement pourra, s'il veut le favoriser, le mettre au traitement de non-activité, fixé par la loi du 16 juin 1836 à la moitié de celui d'activité, et ainsi lui accorder un traitement plus fort que le *maximum* de la pension lui-même, du moins quant aux officiers supérieurs, en attendant qu'il ait pu atteindre le temps de service voulu pour qu'il ait droit au *maximum*.

ART. 11. — *Est compté pour la pension militaire de retraite le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires soit au moins de vingt ans.*

Cet article n'existait pas dans le projet primitif.

La première section a appelé l'attention de la section centrale sur la question de savoir si le principe posé dans cet article ne devrait pas s'appliquer au militaire qui passe dans un service civil.

La cinquième section a été d'avis que les services militaires, dont parle cet article, doivent être *effectifs*.

La sixième section a demandé si l'on entend que, dans les années de service militaire, dont il est ici fait mention, se trouvent comprises les campagnes de guerre.

La section centrale, afin de se mettre en état de résoudre cette question posée par la sixième section, a demandé à M. le Ministre de la Guerre, si le mot *durée* employé ici implique que les 20 ans de services soient des années effectives.

« Le principe généralement adopté dans la fixation du nombre d'années donnant droit à la pension, a répondu M. le Ministre, est que le *minimum* du temps du service donnant droit à une pension de retraite, se compose d'*années de service effectif*; les campagnes et les années de service maritime ne sont comptées que pour la fixation de la pension, et pour atteindre le *maximum* des années de service.

» Ce principe ressort avec évidence de l'ensemble de la loi française, où la disposition dont il s'agit forme l'art. 4, tandis que l'art. 7 suivant porte :

« *Les militaires qui auront le temps de service exigé par les articles précédents pour la pension d'ancienneté, seront admis à compter EN SUS, les années de campagne d'après les règles suivantes.* »

» Le texte du projet de loi présenté aux Chambres n'est pas aussi explicite; aussi conviendrait-il d'ajouter le mot *effectifs*, à ceux *services militaires*, de l'art. 11. »

Nous avons donc cru devoir proposer cette addition du mot *effectifs*.

TITRE III. — *Dès droits à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.*

Ce titre devient le TITRE II dans le projet de la section centrale.

ART. 12. — *Les blessures, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événemens de guerre, ou d'accidens éprouvés dans un service commandé, donnent droit à une pension de retraite, quelle que soit la durée des services. Les infirmités donnent le même droit, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir de fatigues, accidens ou dangers du service militaire.*

La cause, la nature et les suites de blessures ou infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale, sauf à remplacer les mots *règlement d'administration publique*, par *un arrêté royal inséré au Bulletin Officiel*.

ART. 13. — *Les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent, ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasionné la cécité, l'amputation, ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.*

La cinquième section a demandé l'addition suivante : *et rendraient incapable de service*, en la motivant sur ce que l'on pouvait avoir perdu entièrement l'usage d'un ou plusieurs doigts, par exemple, sans être mis hors d'état de servir.

Les autres sections et la section centrale ont adopté l'article. Toutefois, comme le Gouvernement entend désigner par le mot *membres*, les mains et les pieds seuls, nous avons cru devoir proposer ici le paragraphe additionnel suivant : *On entend par membres les mains et les pieds.*

ART. 14. — *Dans les cas moins graves, elles ne donneront lieu à l'obtention de la pension que sous les conditions suivantes :*

- 1^o *Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de pouvoir servir activement, et lui ôtent la possibilité de rentrer ultérieurement au service ;*
- 2^o *Pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, si elles les mettent hors d'état de servir et de pourvoir à leur subsistance.*

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

C'est ici que nous croyons devoir faire connaître qu'ayant demandé à M. le Ministre de la Guerre quelles étaient les dispositions à prendre en faveur des militaires atteints d'ophtalmie, et quelles étaient celles à prendre à l'égard des ophtalmistes pensionnés qui viendraient à recouvrer la vue; il nous a répondu par la note suivante :

« Il n'est question dans ce qui va suivre que des pensions des sous-officiers et soldats.

» Le projet de loi semble avoir suffisamment assuré la position des militaires atteints de cécité par suite de l'ophtalmie.

» Les affections ophtalmiques peuvent être classées en trois catégories suivant la gravité des effets qu'elles produisent.

» 1^o Cécité complète;

» 2^o Cécité incomplète; perte presque entière de la vue; l'homme peut se conduire, mais avec peine, et ne peut se livrer à aucun travail;

» 3^o Affaiblissement de la vue sans espoir d'amélioration; l'homme est hors d'état de servir et même de pourvoir complètement à sa subsistance, il se conduit facilement et peut travailler pendant quelques heures dans la journée.

» Dans le premier cas, le projet de loi accorde comme on l'a vu dans la réponse à la question n^o 9, le *maximum* de la pension avec une augmentation qui est motivée sur ce que le militaire privé de la vue éprouve des besoins que n'ont point les autres, qu'il ne peut s'aider en rien, et qu'il exige plus de soin et d'attention, outre que toute occupation lui est interdite.

» Le second cas doit être assimilé à la perte de deux membres et donner droit au *maximum* de la pension, tel qu'il est fixé au tarif annexé au projet. Les motifs de cette fixation sont analogues à ceux qu'on vient d'exposer au § précédent.

» Dans le troisième cas, le militaire se trouve naturellement rangé dans la même catégorie que ceux qui sont atteints d'infirmités qui donnent droit à la pension, et les chiffres des colonnes 9, 10 et 11 sont applicables.

» L'augmentation proposée dans le taux des pensions des sous-officiers et soldats rend d'ailleurs les pensions suffisantes pour pourvoir aux besoins des individus atteints d'ophtalmie.

» Les formalités dont on a entouré la collation des pensions de retraite pour cécité ou ophtalmie, rend presque impossible l'abus que semble craindre la section centrale.

» A moins de cécité complète, provenant de la destruction de la substance des yeux, les affections ophtalmiques ne donnent d'abord droit qu'à des pensions provisoires dont le taux est calculé d'après les mêmes bases que pour les pensions définitives, mais qui ne sont accordées que pour un an, et sont payées sur les fonds du Budget de la Guerre.

» Chaque année, les hommes pensionnés provisoirement sont contrevisités de nouveau; si leur vue est assez améliorée pour qu'ils puissent se livrer au travail, ou si la gravité de l'affection a diminué, ils reçoivent un congé de réforme ou une nouvelle pension moins considérable; la pension primitive leur est continuée, si leur état n'a pas changé; elle est augmentée, s'il y a aggravation. Enfin si, après un nombre plus ou moins grand de visites annuelles, tout espoir d'amélioration ou toute chance d'aggravation ont disparu, la pension provisoire est changée en pension définitive et inscrite au livre de la Dette Publique.

» Avec de telles précautions, il est difficile, pour ne pas dire impossible, que le cas hypothétique dont il est question puisse se présenter, à moins de circonstances toutes particulières.

» Il serait d'ailleurs fort peu aisé d'introduire dans la loi des mesures efficaces pour remplir le but indiqué par la section centrale; les essais tentés par le Gouvernement français pour soumettre les officiers pensionnés pour infirmités à fournir des certificats constatant la continuation de leur état, n'ont pas eu de résultats avantageux, et on a dû y renoncer. »

La section centrale, ayant pris ces observations de M. le Ministre de la guerre en considération, n'a fait aucune proposition nouvelle en ce qui concerne les militaires atteints d'ophtalmie.

TITRE IV. — *Droits des veuves à une pension viagère et des orphelins à des secours temporaires.*

Dans le projet de la section centrale ce titre IV devient le titre III.

ART. 15. — *Les veuves des militaires n'auront droit à une pension viagère, qu'autant que la date de leur mariage sera de trois mois antérieure à celle de la mort de leurs maris, ou à celle des blessures qui ont occasionné leurs décès.*

La justification de la validité du mariage, des causes de la nature et des suites des blessures sera établie dans les formes prescrites par un règlement d'administration publique.

La première section a rejeté, à la majorité de trois voix contre deux, la proposition d'un de ses membres qui consistait à substituer au mot *validité*, deuxième aliéna, celui *celebration*.

La deuxième section a été d'avis qu'il n'y avait pas nécessité d'exiger que la date de mariage fût antérieure de trois mois à celle des blessures qui ont occasionné la mort d'un militaire pour que sa veuve pût avoir droit à une pension viagère.

La troisième section a été d'avis de remplacer l'article par les trois premiers numéros de l'art. 19 de la loi française ainsi conçus :

Ont droit à une pension viagère :

« 1^o Les veuves des militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé ;

» 2^o Les veuves des militaires qui ont péri à l'armée ou hors d'Europe, et dont la mort a été causée, soit par des événemens de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service ;

» 3^o Les veuves des militaires morts des suites des blessures reçues soit sur le champ de bataille, soit dans un service commandé, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures. »

La cinquième section a demandé que le mariage ne donnât droit à la pension qu'autant qu'il eût été autorisé d'après les formes prescrites par les décrets des 16 juin et 3 août 1808.

La sixième section a proposé le retranchement du premier alinéa comme pouvant donner lieu à plus d'abus qu'il n'est appelé à en empêcher ; la faculté accordée à l'administration supérieure de la guerre de permettre ou de défendre les mariages lui a paru d'ailleurs présenter une garantie suffisante contre l'abus que cet alinéa de l'article proposé par le Gouvernement est destiné à proscrire.

La section centrale a pensé que, puisqu'ainsi qu'on s'en convaincra par la note ministérielle ci-après, l'intention du projet est de n'accorder de pension qu'aux veuves des militaires tués ou morts par suite de blessures reçues sur le champ de bataille, ou dans un service commandé ; il devait suffire, pour que ces veuves eussent droit à la pension, que leur mariage eût été contracté antérieurement aux blessures dont les maris sont morts.

Cependant elle n'a pas voulu en faire la proposition à la Chambre sans avoir préalablement demandé des explications à M. le Ministre de la guerre. Voici celles qu'elle a reçues en réponse à la question suivante : Y a-t-il nécessité d'un terme *minimum* d'antériorité, et dans le cas de l'affirmative, pourquoi ne l'a-t-on pas fixé à deux ans comme dans la loi française ?

« Le terme de deux ans cité par la section centrale est pris au § 4^e de l'article 19 de la loi française du 11 avril 1831, et ne s'applique qu'aux pensions réversibles sur la tête des veuves des militaires pensionnés ou ayant droit à la pension, réversibilité qui n'est pas admise dans la législation en vigueur en Belgique, ni dans le projet présenté aux Chambres.

» L'article de la loi française qui correspond à la disposition citée par la section centrale, est le § 3 dudit article 19, ainsi conçu :

« *Les veuves des militaires morts des suites de blessures reçues, soit sur le champ de bataille, soit dans un service commandé, pourvu que le mariage soit ANTERIEUR à ces blessures (ont droit à une pension viagère).* »

» L'arrêté-loi du 22 février 1814 (art. 10) est conçu dans des termes analogues à ceux de la loi française, et porte également que le mariage doit avoir été contracté antérieurement aux blessures qui ont occasionné la mort.

» Le motif de la disposition dont il s'agit est d'empêcher les mariages *in extremis*, cas d'ailleurs fort peu fréquent. En considérant la chose sous ce point de vue unique, les rédacteurs du projet ont cru qu'un intervalle de trois mois était nécessaire; mais comme le cas peut se présenter qu'un officier soit tué peu de jours après son mariage, l'application rigoureuse de l'art. 15 du projet de loi, consacrerait une injustice réelle au préjudice de la veuve.

» Il convient donc de revenir aux principes des lois française et hollandaise, et d'adopter la simple antériorité aux causes qui ont amené la mort. »

Nous proposons en conséquence la suppression des mots *de trois mois* du premier alinéa de l'article.

Nous avons cru aussi qu'il fallait que le mariage eût été autorisé par le Gouvernement, et en conséquence faisant entrer en même temps ici les dispositions de l'art. 2 du projet que nous avons supprimé à cet effet, nous proposons la rédaction suivante :

ART. 10. — LES VEUVES DES MILITAIRES TUÉS SUR LE CHAMP DE BATAILLE OU DANS UN SERVICE COMMANDÉ, OU MORTS PAR SUITE DE BLESSURES REÇUES A LA GUERRE OU DANS UN SERVICE COMMANDÉ, ONT DROIT A UNE PENSION VIAGÈRE, POURVU QUE LE MARIAGE AIT ÉTÉ AUTORISÉ PAR LE GOUVERNEMENT ET QU'IL SOIT ANTERIEUR AUX BLESSURES QUI ONT OCCASIONNÉ LE DÉCÈS.

LA JUSTIFICATION DE LA VALIDITÉ DU MARIAGE, DES CAUSES, DE LA NATURE ET DES SUITES DES BLESSURES SERA ÉTABLIE DANS LES FORMES PRESCRITES PAR UN ARRÊTÉ ROYAL INSÉRÉ AU *Bulletin officiel*.

ART. 16. — *En cas de divorce ou de séparation de corps, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension; les enfans, s'il y en a, seront considérés comme orphelins; la veuve pensionnée perd ses droits en contractant un nouveau mariage; les enfans seront également considérés comme orphelins.*

Un membre de la première section a proposé de substituer les mots *ne pourra prétendre à ceux ne peut prétendre*, et d'ajouter *obtenue contre la femme après en cas de divorce ou de séparation de corps*.

La section centrale a adopté l'article.

ART. 17. — *Les orphelins de père et de mère ont droit, pour tous ensemble, à un secours annuel égal à la pension que leur mère aurait eu droit d'obtenir; ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint 18 ans accomplis, mais dans ce cas la part des majeurs est réversible sur les mineurs.*

La troisième section a été d'avis de substituer ici l'article 21 de la loi française ainsi conçu :

« Après le décès de la mère, ou lorsque, par l'effet des dispositions de l'article » précédent, elle se trouve déchu de ses droits à la pension, l'enfant ou les » enfans mineurs des militaires morts dans les cas prévus par l'art... ont droit, » quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que leur » mère aurait été susceptible d'obtenir.

» Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint » l'âge de 21 ans accomplis; mais dans ce cas la part des majeurs est réversible » sur les mineurs. »

La section centrale a d'abord demandé à M. le Ministre de la guerre pourquoi on faisait, dans le projet, cesser toute pension dès que le plus jeune orphelin avait atteint 18 ans.

« On a porté 18 ans dans le projet de loi, a répondu M. le Ministre, pour se conformer à ce qui existe dans l'arrêté-loi du 22 février 1814. Cet âge avait été admis comme étant celui auquel les jeunes gens peuvent contracter un engagement volontaire sans l'autorisation de leurs parens. »

Nous pensons avec M. le Ministre de la guerre que l'âge de la majorité adopté dans la loi française convient mieux sous tous les rapports, et notamment en ce que, s'arrêter à 18 ans, ce serait fermer l'accès des orphelins aux hautes études qui ne commencent guère qu'à cet âge.

Nous proposons donc de substituer le chiffre 21 à celui 18 qui se trouve dans le projet.

En ce qui touche la seconde partie de l'article, nous avons pensé que le but étant d'accorder le secours intégralement jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge *maximum*, sauf à reverser la part des aînés, lorsqu'ils ont atteint leur majorité sur les mineurs, il fallait que le texte fût positif à cet égard.

ART. 18. — *Les mêmes secours seront accordés aux enfans d'une veuve pensionnée qui décéderait avant que le plus jeune de ses enfans ait atteint l'âge de 18 ans accomplis.*

La troisième section a demandé la suppression de cet article comme inutile, vu que lorsque la mère vient à décéder, les enfans deviennent orphelins et se trouvent dès ce moment placés dans le cas prévu par l'article précédent.

La section centrale s'est ralliée à cette opinion, sauf que l'article 17 du projet laissant subsister des doutes sur la question de savoir si, lorsque la mère vient à décéder après avoir obtenu la pension, les enfans ont droit au secours annuel, nous avons, par ce motif, et par ceux mentionnés plus haut, modifié la rédaction de l'art. 17, qui devient l'art. 12 du projet de la section centrale, comme suit :

ART. 12. — LES ORPHELINS ONT DROIT, POUR TOUS ENSEMBLE, A UN SECOURS ANNUEL ÉGAL AU MONTANT DE LA PENSION QUE LEUR MÈRE A OBTENUE OU AURAIT EU DROIT D'OBTENIR; CE SECOURS EST PAYÉ EN ENTIER JUSQU'À CE QUE LE PLUS JEUNE D'ENTRE EUX AIT ATTEINT 21 ANS ACCOMPLIS. MAIS AU FUR ET A MESURE QUE LES AÎNÉS ONT ATTEINT CET ÂGE, LEUR PART EST RÉVERSIBLE SUR LES MINEURS.

TITRE V. — Fixation des pensions de retraite.

Ce titre forme le TITRE IV du projet de la section centrale.

PREMIÈRE SECTION. — PAR ANCIENNETÉ DE SERVICE.

ART. 19. — *La fixation de ces pensions est réglée, pour chacun des grades de l'armée, et sans distinction d'armes, conformément au tarif des trois premières colonnes du tableau annexé à la présente loi.*

La première section a proposé un nouveau tarif (voir les trois premières colonnes du tableau litt. C ci-annexé), qui aurait pour effet de diminuer notablement les taux des pensions et des accroissemens proposés par le Ministère.

La deuxième section, tout en adoptant la gradation des diverses pensions, a laissé à la section centrale le soin d'examiner les détails du tableau. Elle a appelé son attention sur les questions suivantes :

Ne convient-il pas d'augmenter le nombre d'années de service voulues pour obtenir la pension? Le temps passé à l'école militaire est-il compté comme service effectif? Qu'entend-on par pied de guerre? Ne faut-il pas en ce qui concerne les pensions, ne considérer l'armée sur pied de guerre que lorsque la guerre est déclarée?

La troisième section a proposé d'adopter ici le tarif français.

La quatrième a émis le vœu que le *maximum* de toutes les pensions quelconques fût fixé à 6,500 francs.

La cinquième a adopté l'article, avec la restriction que, dans aucun cas et quel que soit le grade, la pension ne puisse s'élever au delà de 6,000 francs.

La sixième a adopté, en ce qui concerne le *medium*, le système français qui le fixe aux $\frac{2}{3}$ du *maximum*, quel que soit le grade. Elle a proposé de réduire le *maximum* de la pension du général de brigade à 4,500 francs, celui de l'adjudant-sous-officier à 450 francs, du sous-officier à 350 francs, du caporal à 250 francs et du soldat à 200 francs. Elle a du reste adopté les autres chiffres du tableau, ainsi qu'on peut le voir par le tableau ci-annexé litt. D, qu'elle a joint au procès-verbal de ses délibérations.

L'arrêté-loi de 1814 a fixé le chiffre des pensions militaires pour ancienneté de service comme suit :

Général de division	fl.	3,000	fr.	6,349	20		
Général de brigade		2,400	»	5,079	36		
Colonel		1,500	»	3,174	60		
Lieutenant-colonel		1,200	»	2,539	68		
Major		1,000	»	2,116	40		
Capitaine		800	»	1,693	12		
Lieutenant		400	»	846	56		
Sous-lieutenant		350	»	740	74		
Intendant militaire		1,500	»	3,174	60		
Sous-intendant militaire		1,200	»	2,539	68		
Commissaire de guerre		1,200	»	2,539	68		
Officiers de santé.	}	1 ^{re} classe		800	»	1,693	12
		2 ^e —		400	»	846	56
		3 ^e —		350	»	740	74

Sergent	130 fr.	273	13
Caporal	100 »	211	64
Soldat	91 »	192	59
Tambour ou fifre	91 »	192	59

La pension n'est acquise qu'après 40 années de service. Seulement les militaires dans l'impossibilité de continuer le service actif, même dans une compagnie sédentaire, par suite d'indispositions ou d'infirmités dont la cause est indépendante d'eux, ont droit, suivant les circonstances et en proportion du temps de service, au moins à la moitié de la pension ci-dessus fixée.

Le projet de loi divise les pensions, en ce qui concerne leur quotité de fixation, en trois catégories, *maximum*, *minimum* et *medium*. Le *minimum* ne s'acquiert pas par ancienneté de service. Les officiers acquièrent seulement de cette manière le *maximum* à quarante ans de service, les campagnes comprises, et le *medium* à trente ans de service effectif. Il n'y a pas de *medium* pour les sous-officiers, caporaux et soldats; le *maximum* leur est acquis à trente ans de service, les campagnes comprises. Le *medium*, fixé aux $\frac{3}{4}$ du *maximum*, se trouve augmenté d'un trentième par chaque année de service effectif au delà de trente ans, et par chaque année résultant de la supputation des campagnes.

Quant au chiffre pour le général de division, le général de brigade, le lieutenant-colonel et le major, le *maximum* est égal au taux fixé par l'arrêté de 1814, moins les dixaines, unités et fractions. — Pour le colonel, il y a une majoration au projet de fr. 25 40 c^s; pour le capitaine, la majoration est de fr. 6 88 c^s; pour le lieutenant, de fr. 353 44 c^s; le sous-lieutenant, de fr. 259 26 c^s; le sous-officier, de fr. 124 87 c^s; la caporal ou brigadier, de fr. 88 36; et le soldat ou tambour, de fr. 57 41 c^s.

Le *medium* constitue une amélioration notable et toute en faveur des officiers, au système actuellement en vigueur, et comme l'expérience seule pourra démontrer s'il n'en résultera pas une majoration trop considérable sur le chiffre total des pensions portées au Budget de l'État, il devient nécessaire par conséquent d'être prudent en ce qui concerne la fixation du taux des pensions.

Nous pensons donc que, fixer comme la loi française, le *medium* aux deux tiers du *maximum*, ainsi que l'a proposé la sixième section, est chose tout-à-fait raisonnable. Mais quant aux chiffres *maxima*, sauf que pour le général de division, nous proposons 6,000 francs, et pour le général de brigade 4,500 francs, nous avons cru devoir admettre ceux proposés par le Ministère, qui ne sont plus élevés par comparaison à ceux de l'arrêté de 1814, que pour les grades inférieurs auxquels cette justice était due.

On verra en effet, par le tableau ci-annexé Litt. E, qu'en comparant le tarif du projet avec celui de l'arrêté de 1814, il n'y a d'augmentation réelle en ce qui concerne les officiers dans le premier relativement au second, qu'à l'égard des lieutenans et sous-lieutenans, qui verront par le projet, si comme nous le proposons, il est adopté, porter leurs pensions à près de la moitié en sus de ce qu'elle est actuellement; et on doit reconnaître avec M. le Ministre de la guerre qu'il doit être bien dur pour un officier de se trouver, après un grand

nombre d'années de bons et loyaux services, réduit à vivre d'une minime pension de 700 à 800 francs.

Comme, du reste, la loi sur l'avancement assure à la presque totalité des officiers le grade de capitaine avant d'avoir atteint le temps de service requis pour avoir droit à la pension d'ancienneté, nous avons aussi pensé avec M. le Ministre de la guerre, qu'il ne pourrait jamais résulter une surcharge pour le trésor de l'accomplissement de cet acte de justice et d'équité.

ART. 20. — *Pour les officiers, le médium porté à la première colonne est acquis après trente années de service effectif, et il est susceptible d'accroissement pour chaque année de service en sus de trente ans, de manière à atteindre le maximum de la pension indiquée dans la troisième colonne, à quarante ans de service, y compris les campagnes de guerre.*

Quant aux sous-officiers et soldats, la somme portée dans la troisième colonne leur est acquise après trente ans de service effectif, les campagnes comprises.

La quatrième section n'a pu se rendre compte de ce que les sous-officiers, caporaux et soldats, étaient exceptés de l'augmentation d'un trentième en sus pour chaque année au delà de trente ans de service, et pourquoi, lorsque les fatigues de la guerre sont bien plus fortes pour eux que pour les officiers, ils sont obligés de compter quarante ans de service avant d'obtenir une pension, tandis que les officiers peuvent en obtenir une à trente ans. En conséquence, elle a proposé de mettre les militaires de tous grades sur le même pied que celui établi par le projet de loi à l'égard des officiers.

La cinquième section a émis la même opinion, sauf que le *médium*, selon elle, devrait, par l'effet des accroissemens, ne pouvoir être augmenté que d'un tiers de sa quotité.

La sixième a proposé de supprimer le mot *effectif* au deuxième paragraphe de l'article, et de porter à cinquante le nombre d'années de service nécessaire pour avoir droit au *maximum*.

A la section centrale, on a fait observer que la suppression du mot *effectif* pouvait avoir pour effet d'accorder le *maximum* de la pension à un sous-officier ou soldat âgé seulement de 31 à 35 ans, puisqu'il peut être entré au service de 16 à 20 ans, et avoir fait des campagnes nombreuses. D'un autre côté, il y a dans les termes du projet quelque chose d'obscur, de contradictoire même, en ce qu'on dit *trente ans de service effectif, les campagnes comprises*.

On ne conçoit pas bien en effet, ce que c'est que *des années de service effectif, les campagnes comprises*. Aussi il n'y a rien d'étonnant à ce que la quatrième section ait cru que les soldats et sous-officiers étaient moins bien traités que les officiers, tandis que de la manière dont nous pensons qu'on doit comprendre le texte du projet, ils se trouvent au contraire mieux traités, puisqu'ils obtiennent le *maximum* dès qu'ils ont trente ans de service *effectif*, quand bien même ils n'auraient fait aucune campagne.

C'est en effet ainsi que l'explique l'exposé des motifs, où il est dit que l'on propose, quant aux sous-officiers et soldats, de réduire le temps de service exigé à trente ans, parce que leur métier pénible ne leur permet guère d'atteindre quarante ans de service, campagnes comprises.

S'il y a donc injustice, ce n'est point à l'égard du sous-officier ou soldat vis-à-vis de l'officier, mais à l'égard du sous-officier ou soldat qui a fait campagne vis-à-vis de celui qui n'en a fait aucune, et qui cependant est aussi bien traité que lui. Nous proposons, en conséquence, d'appliquer aussi bien aux soldats qu'à tous les gradés quelconques, le *medium* de 2/3 du *maximum* ainsi que l'accroissement d'une quotité de la différence du *medium* au *maximum* par année ou campagne en sus.

Quant au temps de service exigé, nous proposons, pour avoir droit au *medium*, trente ans de service effectif pour les officiers comme pour tous les autres militaires qui ne peuvent être employés dans les compagnies sédentaires.

Le *medium* serait augmenté alors pour les officiers de 1/20, et pour les sous-officiers et soldats de 1/10 de la différence du *medium* au *maximum*, mais seulement jusqu'à concurrence de ce *maximum*.

Ainsi, en supposant qu'un militaire n'ait aucune campagne à faire valoir, il atteindrait le *maximum* à cinquante ans de service effectif s'il est officier, comme dans la loi française, et à quarante ans s'il est sous-officier, brigadier, caporal ou soldat. (*Voir les trois colonnes du tableau annexé au projet de la section centrale.*)

Par suite de ces diverses observations, l'art. 20, qui devient l'art. 14 dans le projet de la section centrale, serait rédigé ainsi :

ART. 14. — LE MEDIUM PORTÉ A LA PREMIÈRE COLONNE EST ACQUIS *pour tous les militaires indistinctement après trente années de service effectif*, ET IL EST SUSCEPTIBLE D'ACCROISSEMENT POUR CHAQUE ANNÉE DE SERVICE EN SUS, *pour les officiers d'un vingtième, et pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, d'un dixième, de la différence du medium au maximum, INDIQUÉ DANS LA TROISIÈME COLONNE, DE MANIÈRE A ATTEINDRE pour les premiers le maximum à cinquante ans, et pour les seconds à quarante ans de service, y compris les campagnes de guerre.*

ART. 21. — *Tout le temps du service des militaires aux armées mises sur le pied de guerre, sera compté double dans le règlement de leurs années de service, pour l'obtention de leur pension de retraite.*

Il en sera de même pour le temps qu'ils auront été embarqués, en temps de guerre maritime, ou qu'ils auront été prisonniers de guerre à l'étranger.

En temps de paix, le temps d'embarquement comptera pour moitié en sus de sa durée.

La deuxième section, pensant que le temps de service sur le pied où se trouve placée actuellement l'armée, ne peut être compté au double, et craignant que cependant la plus grande partie de l'armée ne soit à considérer comme étant mise sur le pied de guerre, a rejeté l'article en entier.

Les troisième et quatrième sections, quoique dirigées par les mêmes motifs, se sont bornées à appeler l'attention de la section centrale sur les modifications à apporter à l'article en ce qui concerne la définition du pied de guerre.

La cinquième section a cru qu'il devait appartenir à la Législature de reconnaître quel est le temps de guerre, et a proposé d'ajouter après le mot *embarquement*, ceux-ci : *des militaires appartenant à l'armée de terre.*

Cette proposition n'a pas été admise par la section centrale, parce qu'il est évident qu'il ne s'agit ici que de l'embarquement de militaires appartenant à l'armée de terre.

Enfin, la sixième section a été d'avis qu'il fallait insérer dans la loi une disposition transitoire en ce qui concerne le *statu quo* dans lequel se trouve placée la Belgique depuis le traité du 21 mai.

La section centrale a demandé à M. le Ministre de la guerre, quel était le pied de guerre dont on a entendu parler dans le projet de loi.

« Le pied de guerre, a répondu M. le Ministre, résulte d'un acte qui met en campagne une certaine partie de la force publique, lorsque le pays se trouve en état de guerre avec un pays voisin. Les troupes mises sur pied de guerre sont organisées par divisions et brigades; elles reçoivent des allocations spéciales; elles sont soumises à la juridiction des conseils de guerre en campagne, et astreintes à un service particulier. Le pied de guerre résulte dans les places fermées d'une déclaration du Gouvernement ou du commandant de la place, conformément à l'art. 52 du décret du 24 décembre 1811. » (*Voir l'extrait ci-annexé, Litt. F.*)

On voit que les craintes manifestées par les sections sont fondées.

Il est donc nécessaire de définir dans la loi elle-même, ce que l'on entend par pied de guerre, ou du moins d'établir des exceptions pour les cas d'armistice ou de trêve.

Pour satisfaire à cette nécessité, nous avons l'honneur de proposer à l'approbation de la Chambre le paragraphe additionnel suivant :

Pendant toute la durée d'un armistice ou d'une trêve, les armées ne sont point considérées, quant à la pension, comme mises sur le pied de guerre.

Nous avons cru, en outre, devoir intercaler ici, en y faisant un léger changement, l'art. 8 de la loi française, ainsi conçu :

ART. 8. — DANS LA SUPPUTATION DES BÉNÉFICES ATTACHÉS AUX CAMPAGNES, par l'article.....; CHAQUE PÉRIODE DONT LA DURÉE AURA ÉTÉ MOINDRE DE DOUZE MOIS, SERA COMME UNE ANNÉE ACCOMPLIE.

NÉANMOINS IL NE PEUT ÊTRE COMPTÉ PLUS D'UNE ANNÉE DE CAMPAGNE DANS UNE PÉRIODE DE DOUZE MOIS. LA FRACTION QUI EXCÈDERA CHAQUE PÉRIODE, DONT LA DURÉE AURA ÉTÉ DE PLUS D'UNE ANNÉE, SERA COMPTÉE COMME UNE ANNÉE ENTIÈRE.

ART. 22. — *La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire; si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.*

La cinquième section a proposé de porter à quatre ans, le temps nécessaire d'activité dans un grade pour obtenir la pension de ce grade.

Le terme de deux ans étant celui fixé par l'arrêté-loi de 1814, et par la loi française, nous avons cru devoir proposer de le maintenir dans la nouvelle loi.

ART. 23. — *La pension de retraite de tout officier, sous-officier et caporal, ayant dix années d'activité dans son grade, est augmentée du cinquième.*

Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis même aux individus

désignés par le précédent paragraphe, qui ont droit au maximum déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

Cet article a été rejeté par les deuxième et sixième sections.

La quatrième et la cinquième section ont proposé 1,10 seulement au lieu de 1,75 d'augmentation en faveur de l'officier, sous-officier et caporal, ayant dix années d'activité dans son grade.

La section centrale s'est posé la question suivante : *Déterminera-t-on un maximum absolu ?*

Mais avant d'y donner une solution, elle a désiré avoir des explications de M. le Ministre de la guerre, qui a fait connaître que la disposition dont il s'agit a été prise dans la loi française (art. 11). Seulement on a adopté 10 années de service au lieu de douze pour conserver le système décimal, qui a été adopté pour les différentes dispositions de la loi.

« Cette disposition est équitable, a-t-il ajouté, elle est tout en faveur des officiers qui ont de longs et honorables services; ils ne seront plus poussés, dans un âge avancé, à obtenir de l'avancement pour jouir d'une augmentation de pension, la longue possession de leur grade actuel leur assurant un avantage analogue. »

Ces motifs ont trouvé de l'appui dans le sein de la section centrale, toutefois nous avons pensé que pour en revenir au système de la loi française, il faudrait si l'on tient à conserver un chiffre décimal dire : « Ayant dix années d'activité » dans son grade *en sus des deux années exigées par l'article précédent.* »

Nous avons cru d'autant plus devoir en agir ainsi, qu'après avoir été poussés, dans un âge tel qu'ils ne peuvent plus en quelque sorte rendre que des demi-services, à obtenir de l'avancement, et à rester deux années au service dans leur nouveau grade, pour acquérir le droit au *maximum* de la pension de ce grade, les militaires gradés ne seront du moins pas poussés à chercher à rester encore 10 ans de plus au service, afin d'obtenir le 1,75 en sus, ou bien à rester encore quelques années de plus sous les drapeaux lorsque déjà ils auront acquis plusieurs années de service dans leur grade.

On juge bien aussi que dès lors le cas où il y aura lieu d'allouer le 1,75 en sus se présentera très-rarement, et que par conséquent, il n'en résultera pas un grand surcroît de dépense à porter au Budget de l'État.

Le *maximum* absolu des diverses pensions se trouvera alors fixé comme suit :

Pour le général de division à 7,200 fr.	Il n'y a point de grade supérieur.		
— le général de brigade. 5,400	»	Le <i>maximum</i> simple du grade supérieur est de 6,000 fr.	
— le colonel 3,840	—	—	4,500
— le lieutenant-colonel . 3,000	—	—	3,200
— le major 2,525	—	—	2,500
— le capitaine 2,040	—	—	2,100
— le lieutenant 1,440	—	—	1,700
— le sous-lieutenant . . 1,200	—	—	1,200
— l'adjudt-sous-officier . 720	—	—	1,000
— le sous-officier 480	—	—	600
— le caporal 360	—	—	400

Par comparaison aux pensions civiles, ces pensions ne sont point encore bien considérables, il faut le dire, lorsqu'on considère surtout que les militaires ne les obtiennent qu'au prix de leur sang, et après avoir exposé mille fois leur vie sur le champ de bataille.

Cependant on ne saurait se dissimuler que cette mesure, aussi équitable qu'elle soit dans son principe, peut dans l'exécution donner lieu à des abus. En effet, elle peut devenir une récompense pour celui qui n'a pas su mériter de l'avancement, pour celui même qui aura été mis au traitement de réforme, et qui se trouvera néanmoins avoir les années de grade voulues.

Nous pensons donc qu'il faut tout au moins une exception à l'égard de l'officier *mis au traitement de réforme*.

Enfin, nous avons cru devoir ajouter après le mot *caporal* ceux *et brigadier*, en supprimant le mot *et* qui précède celui *caporal*.

Par suite de ces diverses modifications l'article serait rédigé ainsi :

ART. 18. — LA PENSION DE RETRAITE DE TOUT OFFICIER, SOUS-OFFICIER, CAPORAL ET BRIGADIER, à l'exception des officiers mis au traitement de réforme, AYANT DOUZE ANNÉES D'ACTIVITÉ DANS SON GRADE, EST AUGMENTÉE DU CINQUIÈME.

DANS CE CAS SPÉCIAL, LE BÉNÉFICE DU PRÉSENT ARTICLE EST ACQUIS MÊME AUX INDIVIDUS DÉSIGNÉS PAR LE PRÉCÉDENT PARAGRAPHE, QUI ONT DROIT AU MAXIMUM DÉTERMINÉ PAR LE TARIF ANNEXÉ A LA PRÉSENTE LOI.

DEUXIÈME SECTION. — *Pour cause de blessures et d'infirmités.*

ART. 24. — *Pour la cécité ou l'amputation de deux membres, la pension est fixée conformément au tarif de la 4^{me} colonne.*

Pour l'amputation d'un membre, ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée d'après la cinquième colonne.

Adopté par la section centrale sauf les chiffres des pensions des généraux, portés à 6000 francs, et 4500 comme plus haut art. 19 et 20.

La quatrième section a demandé qu'on définît ce que l'on entend par la perte d'un membre.

La cinquième section a proposé de rédiger l'article ainsi :

« Pour la cécité ou les amputations de deux membres qui rendent incapable de service, etc. »

La sixième section a adopté à l'unanimité une réduction de 50 francs sur les chiffres de la cinquième colonne, en ce qui concerne les pensions des adjudans-sous-officiers, sous-officiers et caporaux, et, à la majorité de 3 voix contre 1, une pareille réduction sur le chiffre de la pension des soldats.

Elle a proposé en outre de refondre en une seule, les quatrième et cinquième colonnes du tableau.

On a déjà vu plus haut à l'art. 13, que l'on entend par membres les mains et les pieds, et que nous avons proposé d'insérer cette définition dans la loi.

L'arrêté-loi de 1814 accorde, pour la perte d'un membre accompagnée de 20 ans de service, une augmentation d'un quart de la pension; et pour la perte de deux membres ou de la vue, il porte cette augmentation à la moitié.

Nous avons donné plus haut les chiffres des diverses pensions déterminés par cet arrêté, et on a vu que pour tout les grades supérieurs à celui de lieutenant, ces chiffres étaient à peu de chose près, en plus ou en moins, les mêmes que ceux *maxima* du projet de loi actuel.

Cependant le projet n'accorde en général (voir les quatrième et cinquième colonnes du tableau) que ces mêmes chiffres *maxima*. Il y a seulement à la quatrième colonne, pour perte de deux membres ou de la vue, une augmentation de 50 francs en faveur des sous-officiers, de 100 francs en faveur des brigadiers et caporaux, et de 115 francs en faveur des soldats; à la cinquième colonne on ne remarque qu'une augmentation de 65 francs pour le caporal ou brigadier, et une autre de 100 francs pour le soldat.

Ainsi à l'égard des grades au-dessus de lieutenant, le projet serait moins favorable que l'arrêté-loi de 1814, encore en vigueur dans l'armée hollandaise, s'il n'accordait pas les pensions, quel que soit le nombre d'années de service; et à l'égard des militaires au-dessous du grade de capitaine, voici la comparaison des chiffres :

	GRADES.	ARRÊTÉ DE 1814.	PROJET DE LOI.	EN PLUS AU PROJET.	EN MOINS AU PROJET.
Pour perte de deux membres ou de la vue	Lieutenant. .	1,269 84	1,200 »	»	69 84
	Sous-lieuten ^t .	1,111 11	1,000 »	»	111 11
	Sous-officier .	412 69	450 »	37 31	»
	Caporal . .	317 46	400 »	82 54	»
	Soldat . . .	288 88	365 »	76 12	»
Pour perte d'un membre . .	Lieutenant. .	1,058 20	1,200 »	141 80	»
	Sous-lieuten ^t .	925 92	1,000 »	74 08	»
	Sous-officier .	343 91	400 »	56 09	»
	Caporal . .	264 55	365 »	100 45	»
	Soldat . . .	240 73	350 »	109 27	»

ART. 25. — Quant aux blessures ou infirmités dont les suites ont occasionné la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes, elles donnent droit au minimum de pension fixée pour chaque grade et quelle que soit la durée des services (sixième colonne)

ART. 26. — Il sera ajouté à ce minimum un vingtième en sus pour chaque année de service effectif ou de campagne, et de manière que le maximum (huitième colonne) pourra être acquis à 20 ans de service, campagnes comprises.

La deuxième section a demandé qui jugera de la nature des infirmités et blessures prises pour base des pensions.

La sixième a proposé à l'unanimité :

1^o Une réduction de 50 francs sur le chiffre proposé à la sixième colonne (*minimum*) pour les adjudans-sous-officiers et maîtres de musique.

2^o Une réduction de 100 francs sur le chiffre *maximum* des mêmes titulaires (huitième colonne).

Et 3° Une de 50 francs sur le chiffre *maximum* de la pension des sous-officiers (huitième colonne).

Section centrale. — L'arrêté-loi de 1814 accorde ici encore les pensions ordinaires ; mais lorsque les blessures sont accompagnées de trente ans de service , il alloue 1,10 en sus.

D'après le projet , on n'accorde que le *minimum* fixé à la moitié du *maximum* pour les officiers , aux 5/6 pour l'adjudant-sous-officier ou maître de musique, le caporal et le brigadier , aux 3/4 pour le sous-officier , et aux 4/5 pour le soldat ou tambour. Mais on alloue le *maximum* à vingt ans de service , campagnes comprises , et le *minimum* est augmenté d'un vingtième pour chaque année de service , compris les campagnes.

La comparaison des pensions telles que les détermine le projet de loi , avec celles déterminées pour les mêmes cas par l'arrêté de 1814 , se trouve ci-contre.

Ayant demandé à M. le Ministre de la guerre quels étaient les motifs de la fixation des chiffres , la note ci-jointe litt. II , nous a été adressée par lui.

Maintenant on peut voir par le tableau de comparaison ci-contre que , relativement au tarif de 1814 , actuellement en vigueur , il y a au projet de loi :

1° Diminution notable sur le taux de la pension des officiers qui sont atteints de blessures ou d'infirmités dont les suites ont occasionné la perte absolue de l'usage d'un membre , et qui n'ont point d'années de service à faire valoir ;

2° Augmentation à vingt ans et à trente ans de service , pour les lieutenans et sous-lieutenans seulement ;

Et 3° augmentation dans tous les cas pour les sous-officiers et soldats.

Il n'est donc point à craindre que les modifications apportées au système de 1814 amènent un chiffre trop considérable au Budget , pour le paiement des pensions militaires.

En effet , en temps de paix , il n'y aura qu'un très-petit nombre de lieutenans et sous-lieutenans qui pourront se trouver dans le cas de l'augmentation , et si , en temps de guerre , le nombre peut en être plus considérable , on doit convenir qu'il y aurait alors injustice à ne pas garantir de la misère celui qui a versé son sang pour la patrie.

Il en est de même des sous-officiers et soldats , à l'égard desquels d'ailleurs le taux des pensions fixées par l'arrêté-loi de 1814 , était , il faut en convenir , par trop minime.

Nous devons ici faire remarquer que le texte de l'art. 26 porte l'augmentation par année de service au 1/20 du *minimum* , tandis que dans la colonne septième du tableau qui s'y rapporte , cette augmentation est seulement du 1/100 pour l'adjudant-sous-officier et le caporal ou brigadier , du 1/60 pour le sous-officier , et du 1/80 pour le soldat. Mais si l'on disait , comme nous le proposons , du 1/20 de la différence du *minimum* au *maximum* ; alors la septième colonne serait d'accord avec le texte de l'article.

Par ces motifs , sauf le changement que nous venons d'indiquer , les art. 25 et 26 du projet ont été adoptés par la section centrale.

Le *minimum* pour le général de division a été porté à 3,000 francs , et celui pour le général de brigade à 2,250 , c'est-à-dire à la moitié du *maximum* précédemment fixé.

DÉSIGNATION DES GRADES.	1° SANS ANNÉES DE SERVICE.				2° VINGT ANS DE SERVICE.				3° TRENTE ANS DE SERVICE.			
	ARRÊTÉ 1814.	PROJET DE LOI.	EN PLUS AU PROJET.	EN MOINS AU PROJET.	ARRÊTÉ 1814.	PROJET DE LOI.	EN PLUS AU PROJET.	EN MOINS AU PROJET.	ARRÊTÉ 1814.	PROJET DE LOI.	EN PLUS AU PROJET.	EN MOINS AU PROJET.
Général de division.	6,349 20	3,150 "	"	3,199 20	6,349 20	6,300 "	"	49 20	6,984 12	6,300 "	"	684 12
Général de brigade	5,079 38	2,500 "	"	2,579 38	5,079 38	5,000 "	"	79 36	5,587 29	5,000 "	"	587 29
Colonel	3,174 60	1,600 "	"	1,574 60	3,174 60	3,200 "	25 40	"	3,492 06	3,200 "	"	292 00
Lieutenant-colonel .	2,539 60	1,250 "	"	1,289 60	2,539 60	2,500 "	"	39 60	2,793 64	2,500 "	"	293 00
Major	2,116 40	1,050 "	"	1,066 40	2,116 40	2,100 "	"	16 40	2,328 04	2,100 "	"	228 04
Capitaine	1,693 12	850 "	"	843 12	1,693 12	1,700 "	6 88	"	1,862 43	1,700 "	"	162 43
Lieutenant	846 58	600 "	"	246 56	846 58	1,200 "	353 44	"	931 21	1,200 "	361 79	"
Sous-lieutenant .	740 74	500 "	"	240 74	740 74	1,000 "	259 26	"	814 81	1,000 "	185 19	"
Sous-officier . . .	275 13	300 "	24 87	"	275 13	400 "	124 87	"	302 64	400 "	97 36	"
Caporal	211 64	250 "	38 36	"	211 64	300 "	88 36	"	232 80	300 "	67 10	"
Soldat	192 59	200 "	17 41	"	192 59	250 "	57 41	"	211 84	250 "	38 16	"

ART. 27. — *Pour les blessures ou infirmités moins graves, mais qui mettent néanmoins le militaire dans une des positions prévues par l'art. 14, les pensions seront également fixées au minimum de chaque grade (9^{me} colonne).*

Mais après vingt ans de service pour les officiers, la pension sera augmentée d'un vingtième par année de service et de campagne, de manière à ce que le maximum (11^{me} colonne) puisse être atteint pour eux à quarante ans de service, campagnes comprises.

Pour les sous-officiers, caporaux et soldats, après quinze ans de service, la pension sera augmentée d'un quinzième par année de service et de campagne, de manière à ce que le maximum (11^e colonne) puisse être atteint pour eux à trente ans de service, campagnes comprises.

La sixième section a proposé pour les 9^{me} et 11^e colonnes les mêmes chiffres que ceux qu'elle a proposés à l'art. 25 (6^{me} et 8^{me} colonnes) en ce qui concerne le *maximum* et le *minimum*.

Section centrale. On a remarqué que le 1^{er} § de cet article venant après l'art. 25 qui accorde le *minimum* (6^{me} colonne) pour blessures ou infirmités dont les suites ont occasionné la perte absolue de l'usage d'un membre, et se servant du mot *également*, il y a là une sorte de contradiction, vu que la 9^{me} colonne du tableau à laquelle il se rapporte diffère avec la 6^{me}; en effet dans celle-ci le sous-officier est porté pour 300 francs et dans la 9^{me} pour 400, le caporal pour 250 à la 6^e et 300 à la 9^e, le soldat pour 200 d'un côté et 250 de l'autre : nous avons pensé que la 9^{me} colonne devait être rectifiée et être la même que la 6^{me}.

En ce qui concerne le 3^{me} paragraphe, l'augmentation portée au tableau pour chaque année de service en sus de 15 ans est égale au 1/15^{me} de la différence du *maximum* au *minimum*, et non du 1/15^{me} du *minimum* ainsi qu'on pourrait l'inférer du texte de ce paragraphe.

D'après ces observations, nous proposons une nouvelle rédaction, en portant, comme dans la loi française, à 50 et 40 ans les termes de service nécessaires pour atteindre le *maximum*.

ART. 27. — **POUR LES BLESSURES OU INFIRMITÉS MOINS GRAVES, MAIS QUI METTENT NÉANMOINS LE MILITAIRE DANS UNE DES POSITIONS PRÉVUES PAR L'ART. 9, LES PENSIONS SERONT ÉGALEMENT FIXÉES AU MINIMUM DE CHAQUE GRADE (9^{me} COLONNE); MAIS APRÈS VINGT ANS DE SERVICE POUR les officiers, la pension sera augmentée d'un trentième par année de service ou de campagne, ET APRÈS QUINZE ANS DE SERVICE pour les autres militaires, d'un vingt-cinquième de la différence du minimum au maximum, de manière à ce que le maximum puisse être atteint par les officiers à 50 ans, et par les autres militaires à 40 ans de service, campagnes comprises.**

ART. 28. — *La pension pour cause de blessures et d'infirmités se règle toujours sur le grade dont le militaire est titulaire.*

Adopté par toutes les sections.

TITRE VI. — *Fixation des pensions des veuves et des secours aux orphelins.*

Dans le projet de loi de la section centrale, ce titre devient la 3^{me} section du TITRE IV.

ART. 29. — *Les pensions viagères des veuves des militaires sont réglées conformément au tarif formant la 12^{me} et dernière colonne du tableau, et d'après le grade, dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité de service dans ce grade.*

ART. 30. — *La même colonne porte la fixation du secours annuel temporaire accordé collectivement aux orphelins.*

Dans la première section un membre a proposé la rédaction suivante :

« Les pensions viagères des veuves des militaires sont fixées au 1/4 du maximum, et d'après le grade dont le mari est titulaire, quelle que soit la durée de son activité de service dans ce grade. »

Cette proposition a été adoptée par la section, sauf que la proposition du quart a été admise seulement pour les veuves d'officiers, et qu'on l'a portée au tiers pour les veuves de sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats.

La section a en outre adopté la disposition additionnelle suivante :

« ART. 31. — Les pensions de toute nature sont accordées par un arrêté royal précisant les motifs pour lesquels elles ont été données. Ces arrêtés sont insérés textuellement au *Bulletin Officiel*. »

La cinquième section a proposé de ne faire des articles 29 et 30 qu'un seul article ainsi conçu :

« Les pensions viagères des veuves des militaires et les secours aux orphelins sont réglés, etc. »

La sixième section a également demandé la réunion en un seul des articles 29 et 30, et a en outre proposé les réductions suivantes au tarif (12^{me} colonne).

1 ^o	Pension de la veuve et secours aux orphelins d'un général de division.	Le gouvernement propose fr. 2,100 3 membres ont proposé. . . 2,000 2 autres, seulement . . . 1,800
2 ^o	Pension et secours de la veuve et orph ^s d'un général de brigade.	Proposé par le gouvern ^t . 1,700 — par la section . . 1,500
3 ^o	— — — d'un colonel	— par le gouvern ^t . 1,100 — par la section . . 1,000
4 ^o	— — — d'un lieutenant-colonel	— par le gouvern ^t . 850 — par la section . . 800
5 ^o	— — — d'un major	— par le gouvern ^t . 750 — par la section . . 700
6 ^o	— — — d'un capitaine	— par le gouvern ^t . 650 — par la section . . 600
7 ^o	— — — d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant	— par le gouvern ^t . 450 — par la section . . 400
8 ^o	— — — d'un adj ^t -s-offic. ou maître de musique	— par le gouvern ^t . 250 — par la section . . 200
9 ^o	— — — d'un sous-offic., caporal ou brigadier	— par le gouvern ^t . { 170 — par la section . . 130
10 ^o	— — — d'un soldat	Proposé par le gouvern ^t et la section 100

La section centrale ne trouvant pas trop élevés les chiffres de la 12^e colonne du tableau qui sont égaux au tiers (pris en nombre rond) du *maximum* des pensions des maris ou pères, s'est bornée à refondre les deux articles en un seul comme suit :

ART. 29. — LES PENSIONS VIAGÈRES DES VEUVES DES MILITAIRES ET LES SECOURS ANNUELS TEMPORAIRES ACCORDÉS COLLECTIVEMENT AUX ORPHELINS, SONT RÉGLÉS CONFORMÉMENT AU TARIF FORMANT LA 12^e ET DERNIÈRE COLONNE DU TABLEAU, ET D'APRÈS LE GRADE DONT LE MARI OU LE PÈRE ÉTAIT TITULAIRE, QUELLE QUE SOIT LA DURÉE DE SON ACTIVITÉ DE SERVICE DANS CE GRADE.

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

Ce titre devient le TITRE V dans le projet de la section centrale.
Ici nous reportons les art. 4 et 5 du projet du Gouvernement.

- « ART. 4. — Les pensions et secours annuels seront inscrits comme dette de
» l'État, au livre des pensions du trésor public, et payés par trimestre sur
» certificat de vie des personnes qui les auront obtenus, *au chef-lieu d'ar-*
» *rondissement de leur domicile.*
» *Ces certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu du domi-*
» *cile, et le seront sans frais aux anciens sous-officiers, caporaux, brigadiers*
» *et soldats, à leurs veuves et orphelins.*
- » ART. 5. — Les pensions militaires sont personnelles et viagères; elles sont
» incessibles et insaisissables, excepté en cas de débet envers l'État, ou dans
» les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du code civil.
» Dans les deux cas, les pensions et secours sont passibles de retenues qui
» ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet,
» et le tiers pour aliment. »

ART. 31. — *Dans les cas non prévus par la présente loi, où il y aura lieu de récompenser des services militaires éminens ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées qu'en vertu d'une loi spéciale.*

Adopté par toutes les sections et par la section centrale, sauf que celle-ci a admis, pour être intercalé ici et former l'art. 27 de ce titre, l'art. 31 proposé par la première section.

ART. 32. — *Le temps de service dans l'armée des Pays-Bas ne pourra être compté que jusqu'à l'époque du 15 décembre 1830, pour tous les militaires qui ne seront pas actuellement partie de l'armée nationale.*
Il ne pourra être fait d'exception qu'en faveur des militaires qui se trouvaient aux colonies.

La troisième section a proposé la rédaction qui suit :

- « Le temps de service dans l'armée des Pays-Bas ne pourra être compté que
» jusqu'à l'époque du 15 décembre 1830 pour tous les militaires qui ne font

- » pas actuellement partie de l'armée nationale, et qui étaient rentrés dans le
- » pays à l'époque de la promulgation de la présente loi.
- » Ceux d'entre eux qui, à l'époque précitée, sont restés au service hollandais,
- » n'auront droit à aucune pension.
- » Il ne pourra être fait d'exception qu'en faveur des militaires qui se trou-
- » vaient aux colonies et qui sont rentrés dans le pays. »

La section centrale a adopté cette proposition de la troisième section.

ART. 33 — *Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu :*

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Belge, pendant la privation de cette qualité ;

Par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du Roi.

La troisième section a proposé de substituer au 3^{me} paragraphe, celui ci-après :

Par le domicile réel hors du royaume sans l'autorisation du Roi, auquel cas la pension sera réduite de moitié.

Les sous-officiers et soldats sont exceptés de cette dernière disposition.

La cinquième section a demandé des explications sur le mot *résidence*.

La section centrale en a référé à M. le Ministre de la guerre, qui a répondu que le but de cette disposition étant évidemment d'empêcher les militaires retraités d'aller dépenser leur pension en pays étranger, le mot *résidence* devait être entendu dans le sens de *séjour habituel* ; mais que la difficulté de constater qu'une telle condition n'est pas remplie, contraint de prendre pour résidence le lieu du domicile réel.

Du reste, a-t-il ajouté, la nécessité de fournir des certificats de vie pour obtenir le paiement de la pension, obligeant les militaires à une certaine résidence au lieu de leur domicile réel, on a ainsi une garantie de plus.

En ce qui touche une exception à poser dans la loi en faveur des sous-officiers et soldats, M. le Ministre, se fondant sur ce que ces militaires, en quittant le service, prennent en général un métier, a trouvé, comme la section centrale, cette exception équitable à leur égard, vu qu'ils doivent pouvoir chercher l'ouvrage là où il y en a pour eux et aussi là où on le paie le mieux.

En conséquence la section centrale a l'honneur de proposer l'adoption de l'article proposé par le Gouvernement, en y faisant commencer le dernier paragraphe par ces mots : *Pour les officiers.*

ART. 34. — *Le cumul des pensions militaires avec d'autres pensions payées par l'État est interdit, à l'exception des pensions et traitemens affectés à des ordres militaires.*

Les pensions militaires dans la fixation desquelles il sera fait application de l'art. 11 de la présente loi, ne pourront, en aucun cas, être cumulées avec un traitement civil d'activité.

Adopté par la section centrale et par toutes les sections.

Toutefois la cinquième section et la section centrale, ayant remarqué que l'on avait supprimé une disposition fort sage qui se trouvait dans le projet de 1832, art. 33, en faveur des militaires pensionnés qui remplissent des emplois publics salariés, ont cru devoir la reproduire, en lui faisant subir quelques modifications, comme suit :

- » DANS LE CAS OU UN MILITAIRE PENSIONNÉ OCCUPERAIT UN EMPLOI CIVIL RÉTRIBUÉ PAR
- » L'ÉTAT, LA PENSION SERA SUSPENDUE, SI LE TRAITEMENT EST PLUS ÉLEVÉ. S'IL EST
- » MOINDRE, LE TITULAIRE NE POURRA CUMULER QUE JUSQU'À CONCURRENCE DU *maximum*
- » DE LA PENSION DE SON GRADE.
- » CETTE DERNIÈRE DISPOSITION N'EST PAS APPLICABLE AUX SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX,
- » BRIGADIERS ET SOLDATS. »

ART. 35. — *Les pensions accordées en vertu de la présente loi, aux veuves d'officiers, peuvent être cumulées avec celles qui leur seraient acquises à titre onéreux, en contribuant à la caisse des veuves et orphelins, établie par l'arrêté du 14 janvier 1815.*

Adopté par toutes les sections et par la section centrale, vu que c'est à titre onéreux que le droit des veuves et orphelins à participer au bénéfice de la caisse leur a été acquis.

TITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

La section centrale en a fait le TITRE VI de son projet.

ART. 36. — *Tous les droits acquis au 1^{er} juillet 1831, en vertu des dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions militaires, sont conservés.*

La première section a rejeté la proposition d'un de ses membres, qui tendait à la suppression de l'article et qui était motivée d'abord sur l'inutilité de cette disposition, et ensuite sur l'article de la Constitution qui réserve le droit de révision des pensions.

Elle a également rejeté la proposition d'un autre de ses membres, qui demandait qu'on substituât aux mots *au 1^{er} juillet 1831*, ceux-ci : *À l'époque de la promulgation de la Constitution.*

La section centrale a adopté l'article du projet.

ART. 37. — *Les dispositions de la présente loi seront appliquées au règlement de toutes les pensions qui n'étaient pas inscrites au livre de la Dette Publique, lors de la promulgation de la Constitution.*

Dans la première section, cette disposition du projet de loi a été vivement combattue. La section l'a considérée comme portant atteinte à des droits acquis. Le droit du militaire à la pension de retraite, a-t-on dit, lui est acquis non pas à partir de la date de l'inscription au grand-livre, mais dès qu'il a accompli le temps de service voulu par la loi pour l'obtention. L'arrêté qui confère la pension ne crée pas le droit; il se borne à déclarer qu'il existe.

La section centrale a demandé sur ce point des explications à M. le Ministre de la guerre; il résulte de celles qui ont été données, que, lors même qu'il s'agirait, en appliquant les dispositions de la loi nouvelle au règlement des pensions non encore inscrites au grand-livre de la Dette Publique, lors de la promulgation de la Constitution, d'annuler ou de modifier les pensions accordées, il n'y aurait encore ici aucune espèce d'inconstitutionnalité, puisque d'une part l'art. 139 de la Constitution consacre le principe de la révision des pensions, et que d'autre part, l'art. 134 dit que la loi détermine la manière dont les militaires peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions.

Mais tel n'a pas été le but de l'article du projet de loi. Lors de sa présentation, le Gouvernement n'était pas bien fixé sur la validité des pensions accordées conformément à l'arrêté du 22 février 1814, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer plus haut.

Depuis la décision prise par la Chambre sur les conclusions conformes de l'honorable rapporteur M. Julien, le Gouvernement a pu se fixer et a, par suite, accordé des pensions, qui toutes ont été concédées *sans réserve aucune* et inscrites au grand-livre.

Les pensions provisoires aux militaires atteints d'ophthalmie, y font seules exception, et encore le caractère provisoire lui-même de ces pensions emporte-t-il nécessairement avec lui le règlement définitif à établir, s'il y a lieu, d'après les dispositions du projet.

Ainsi l'art. 37 est devenu aujourd'hui entièrement sans objet, et en conséquence la section centrale en propose la suppression.

ART. 38. — *Dans tous les cas, le tarif annexe à la présente loi, sera seul appliqué dans la fixation des pensions.*

Supprimé par la section centrale comme inutile.

ART. 39. — *Sauf les cas prévus par l'art. 36, tous réglemens, arrêtés, décrets et lois antérieurement rendus ou promulgués, tant sur les droits et titres auxquels sont et peuvent être accordées les pensions militaires, que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés.*

La section centrale propose la suppression des mots *sauf les cas prévus par l'art. 36*, et de ceux *antérieurement rendus ou promulgués*, comme inutiles.

Bruxelles, le 29 avril 1837.

Le Rapporteur,

L. DESMAISIÈRES.

Le Président,

RAIKEM.



PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

TITRE II. — *Droits à la pension de retraite par ancienneté de service.*

TITRE I.

ART. PREMIER. — Les militaires de toute arme et de tout grade, ont droit à une pension de retraite, soit après la durée du temps réglé pour l'obtenir, soit pour cause de blessures ou d'infirmités qui empêchent la continuation de leur service.

TITRE II.

ART. 6. — Le temps fixé pour avoir droit à une pension de retraite est de trente années de service effectif.

ART. 7. — Le Roi a en conséquence la faculté d'admettre à la pension de retraite les militaires qui auront trente ans de service effectif, et qui seront reconnus hors d'état de pouvoir le continuer.

ART. 8. — Les officiers peuvent également demander leur mise à la pension de retraite, lorsqu'ils ont quarante ans de service, y compris les campagnes de guerre, ou s'ils sont atteints d'infirmités graves, qui les empêchent de continuer leur service, ce qui sera constaté d'après les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

ART. 9. — Les trente années de service effectif voulues pour avoir droit à la pension de retraite, se comptent à partir du jour de l'admission du militaire dans un des corps de l'armée et seulement à partir de l'âge de 16 ans, s'il est entré au service avant cet âge.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

TITRE I. — *Droits à la pension de retraite pour ancienneté de service.*

ART. PREMIER. — Les militaires de toute arme et de tout grade, ont droit à une pension de retraite, après la durée du temps réglé pour l'obtenir, *pourvu qu'ils soient reconnus hors d'état de continuer à servir.*

ART. 2. — Le temps fixé pour avoir droit à une pension de retraite, est de trente années de service effectif, ou de 50 années *pour les officiers, de 40 années pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, les campagnes de guerre comprises.*

ART. 3. — *Le Gouvernement a la faculté de mettre à la pension de retraite les militaires qui ont atteint les années de service indiquées à l'article précédent.*

Il peut aussi mettre à la retraite les militaires qui ont atteint l'âge de 55 ans accomplis.

Dans ce dernier cas, la pension sera proportionnée au nombre d'années de service.

ART. 4. — Les trente années de service effectif pour avoir droit à la pension de retraite, se comptent à partir du jour de l'admission du militaire dans un des corps de l'armée, et seulement à partir de l'âge de 16 ans révolus, s'il est entré au service avant cet âge.

Il est compté quatre années de service effectif à titre d'études préliminaires aux élèves de l'école militaire, au moment où ils entrent comme officiers dans les armes spéciales.

Il est compté aux élèves de l'école militaire qui entrent comme sous-lieutenants dans les armes de la

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 10. — Le temps passé hors d'activité sans traitement, ne peut entrer dans la supputation du service ; mais le temps passé en non-activité ou en réforme avec traitement, compte pour la moitié de la durée, et le temps passé en disponibilité pour toute la durée.

ART. 11. — Est compté pour la pension militaire de retraite, le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires soit au moins de vingt ans.

TITRE III.

ART. 12. — Les blessures lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événemens de guerre ou d'accidens éprouvés dans un service commandé, donnent droit à une pension de retraite, quelle que soit la durée des services. Les infirmités donnent le même droit, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir de fatigues, accidens ou dangers du service militaire.

La cause, la nature et les suites de blessures ou infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un règlement d'administration publique.

ART. 13. — Les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent, ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.

ART. 14. Comme au projet de la section centrale.

TITRE IV.

ART. 2. — Les veuves de militaires tués sur le

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

cavalerie ou de l'infanterie, deux années de service pour le temps passé à l'école, conformément à l'art. 2, § 2, de la loi du 16 juin 1836, sur l'avancement dans l'armée.

ART. 5. — Le temps passé hors d'activité sans traitement, ne peut entrer dans la supputation du service, mais le temps passé en non-activité avec traitement, compte pour la moitié de la durée ; le temps passé en réforme avec traitement, compte pour le quart, et le temps passé en disponibilité, pour toute la durée.

ART. 6. — Est compté pour la pension militaire, le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires effectifs soit au moins de vingt ans.

TITRE II.

Droits à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.

Les blessures, lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles proviennent d'événemens de guerre ou d'accidens éprouvés dans un service commandé, donnent droit à une pension de retraite, quelle que soit la durée des services.

Les infirmités donnent le même droit lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir de fatigues, accidens ou dangers du service militaire.

La cause, la nature et les suites de blessures ou infirmités, seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un arrêté royal inséré au Bulletin Officiel.

ART. 8. — Les blessures ou infirmités, provenant des causes énoncées dans l'article précédent, ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasionné la cécité, l'amputation, ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.

On entend par membres les mains et les pieds.

ART. 9. — Dans les cas moins graves, elles ne donneront lieu à l'obtention de la pension que sous les conditions suivantes :

1° Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de pouvoir servir activement, et lui ôtent la possibilité de rentrer ultérieurement au service ;

2° Pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, si elles les mettent hors d'état de servir et de pourvoir à leur subsistance.

TITRE III.

Droits des veuves à une pension viagère et des orphelins à des secours temporaires.

ART. 10. — Les veuves de militaires tués sur

PROJET DU GOUVERNEMENT.

champ de bataille ou dans un service commandé, ou morts par suite de blessures reçues à la guerre ou dans un service commandé, ont droit à une pension viagère.

ART. 13. — Les veuves de militaires n'auront droit à une pension viagère, qu'autant que la date de leur mariage sera de trois mois antérieure à celle de la mort de leurs maris, ou à celle des blessures qui ont occasionné leurs décès.

La justification de la validité du mariage, des causes, de la nature et des suites des blessures, sera établie dans les formes prescrites par un règlement d'administration publique.

ART. 16. Comme au projet de la section centrale.

ART. 3. — Les orphelins des militaires indiqués dans l'article précédent, ont également droit à un secours annuel.

ART. 17. — Les orphelins de père et mère ont droit, pour tous ensemble, à un secours annuel égal à la pension que leur mère aurait eu droit d'obtenir. Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint 18 ans accomplis. Mais dans ce cas la part des majeurs est réversible sur les mineurs.

ART. 18. — Les mêmes secours seront accordés aux enfans d'une veuve pensionnée qui décéderait avant que le plus jeune de ses enfans ait atteint l'âge de 18 ans accomplis.

TITRE V.

PREMIÈRE SECTION.

ART. 19. Comme au projet de la section centrale.

ART. 20. — Pour les officiers, le *medium* porté à la première colonne est acquis après trente années de service effectif ; et il est susceptible d'accroissement pour chaque année de service en sus de trente ans, de manière à atteindre le *maximum* de la pension indiquée dans la troisième colonne à quarante ans de service, y compris les campagnes de guerre.

Quant aux sous-officiers et soldats, la somme

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

le champ de bataille ou dans un service commandé, ou morts par suite de blessures reçues à la guerre ou dans un service commandé, ont droit à une pension viagère, *pourvu que le mariage ait été autorisé par le Gouvernement, et qu'il soit antérieur aux blessures qui ont occasionné le décès.*

La justification de la validité du mariage, des causes, de la nature et des suites des blessures, sera établie dans les formes prescrites par un arrêté royal inséré au Bulletin Officiel.

ART. 11. — En cas de divorce ou de séparation de corps, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension ; les enfans, s'il y en a, seront considérés comme orphelins.

La veuve pensionnée perd ses droits en contractant un nouveau mariage ; ses enfans seront également considérés comme orphelins.

ART. 12. — Les orphelins ont droit, pour tous ensemble, à un secours annuel égal au montant de la pension que leur mère a obtenue ou aurait eu droit d'obtenir ; ce secours est payé en entier jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint 21 ans accomplis. *Mais au fur et à mesure que les aînés ont atteint cet âge, leur part est réversible sur les mineurs.*

TITRE IV. — Fixation des pensions de retraite.

PREMIÈRE SECTION. — Par ancienneté de service.

ART. 13. — La fixation de ces pensions est réglée, pour chacun des grades de l'armée, et sans distinction d'armes, conformément au tarif des trois premières colonnes du tableau annexé à la présente loi.

ART. 14. — Le *medium* porté à la première colonne est acquis pour tous les militaires indistinctement après 30 années de service effectif, et il est susceptible d'accroissement pour chaque année de service en sus, pour les officiers d'un vingtième et pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats d'un dixième de la différence du *medium* au maximum, indiqué dans la troisième colonne, de manière à atteindre pour les premiers le maxi-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

portée dans la troisième colonne leur est acquise après 30 ans de service effectif, les campagnes comprises.

ART. 21. — Tout le temps du service des militaires aux armées mises sur le pied de guerre, sera compté double dans le règlement de leurs années de service, pour l'obtention de leur pension de retraite.

Il en sera de même pour le temps qu'ils auront été embarqués, en temps de guerre maritime, ou qu'ils auront été prisonniers de guerre à l'étranger.

En temps de paix, le temps d'embarquement comptera pour moitié en sus de sa durée.

ART. 22. Comme au projet de la section centrale.

ART. 23. — La pension de retraite de tout officier, sous-officier et caporal, ayant dix années d'activité dans son grade, est augmentée du cinquième. Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis même aux individus désignés par le précédent paragraphe, qui ont droit au *maximum* déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

DEUXIÈME SECTION.

ART. 24. Comme au projet de la section centrale.

ART. 25. Comme au projet de la section centrale.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

mum à 50 ans, et pour les seconds à 40 ans de service y compris les campagnes de guerre.

ART. 15. — Tout le temps du service des militaires aux armées mises sur le pied de guerre, sera compté double dans le règlement de leurs années de service, pour l'obtention de la pension de retraite.

Il en sera de même pour le temps qu'ils auront été embarqués, en temps de guerre maritime, ou qu'ils auront été prisonniers de guerre à l'étranger.

En temps de paix, le temps d'embarquement comptera pour moitié en sus de la durée.

Pendant toute la durée d'un armistice ou d'une trêve, les armées ne sont point considérées, quant à la pension, comme mises sur le pied de guerre.

ART. 16. — *Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes de guerre, chaque période dont la durée aura été moindre de douze mois, sera comptée comme une année accomplie.*

Néanmoins il ne peut être compté plus d'une année de campagne dans une période de douze mois.

La fraction qui excèdera chaque période, dont la durée aura été de plus d'une année, sera comptée comme une année entière.

ART. 17. — La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire; si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

ART. 18. — La pension de retraite de tout officier, sous-officier, caporal et brigadier, à l'exception des officiers mis au traitement de réforme, ayant douze années d'activité dans son grade, est augmentée du cinquième.

Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis même aux individus désignés par le précédent paragraphe, qui ont droit au *maximum* déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

DEUXIÈME SECTION. — *Pour causes de blessures et d'infirmités.*

ART. 19. — Pour la cécité ou l'amputation de deux membres, la pension est fixée conformément à la quatrième colonne.

Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée d'après la cinquième colonne.

ART. 20. — Quant aux blessures ou infirmités dont les suites ont occasionné la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes, elles donnent droit au *minimum* de pension

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 26. — Il sera ajouté à ce *minimum* un vingtième en sus pour chaque année de service effectif ou de campagne, et de manière que le *maximum* (huitième colonne) pourra être acquis à vingt ans de service, campagnes comprises.

ART. 27. — Pour les blessures ou infirmités moins graves, mais qui mettent néanmoins le militaire dans une des positions prévues par l'art. 14, les pensions seront également fixées au *minimum* de chaque grade (neuvième colonne).

Mais après vingt ans de service pour les officiers, la pension sera augmentée d'un vingtième par année de service et de campagne, de manière à ce que le *maximum* (onzième colonne) puisse être atteint pour eux à quarante ans de service, campagnes comprises.

Pour les sous-officiers, caporaux et soldats, après quinze ans de service, la pension sera augmentée d'un quinzième par année de service et de campagne, de manière à ce que le *maximum* (onzième colonne) puisse être atteint pour eux à trente ans de service, campagnes comprises.

ART. 28. Comme au projet de la section centrale.

TITRE VI.

ART. 29. — Les pensions viagères des veuves des militaires sont réglées conformément au tarif formant la douzième et dernière colonne du tableau, et d'après le grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité de service dans ce grade.

ART. 30. — La même colonne porte la fixation du secours annuel temporaire accordé collectivement aux orphelins.

TITRE VII.

ART. 4. — Ces pensions de retraite, pensions viagères et secours annuels, seront inscrits comme dette de l'État, au livre des pensions du trésor public, et payés par trimestre sur certificat de vie des personnes qui les auront obtenus.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

fixé pour chaque grade, et quelle que soit la durée des services (sixième colonne).

ART. 21. — Il sera ajouté à ce *minimum* un vingtième de la différence du *minimum* au *maximum* pour chaque année de service effectif ou de campagne, et de manière que le *maximum* (huitième colonne) pourra être acquis à vingt ans de service, campagnes comprises.

ART. 22. — Pour les blessures ou infirmités moins graves, mais qui mettent néanmoins le militaire dans une des positions prévues par l'art. 9, les pensions seront également fixées au *minimum* de chaque grade (neuvième colonne).

Mais après vingt ans de service pour les officiers, la pension sera augmentée d'un trentième par année de service ou de campagne, et après quinze ans de service pour les autres militaires, d'un vingt-cinquième de la différence du *minimum* au *maximum*, de manière à ce que le *maximum* (onzième colonne) puisse être atteint par les officiers à cinquante ans, et par les autres militaires à quarante ans de service, campagnes comprises.

ART. 23. — La pension pour cause de blessures et d'infirmités se règle toujours sur le grade dont le militaire est titulaire.

TROISIÈME SECTION. — Fixation des pensions et des secours aux veuves et aux orphelins.

ART. 24. Les pensions viagères des veuves des militaires, et les secours annuels temporaires accordés collectivement aux orphelins, sont réglés conformément au tarif formant la douzième colonne du tableau, et d'après le grade dont le mari ou le père était titulaire, quelle que soit la durée de son activité de service dans ce grade.

TITRE V. — Dispositions générales.

ART. 25. — Les pensions et les secours annuels seront inscrits comme dette de l'État, au livre des pensions du trésor public, et payés par trimestre sur certificat de vie des personnes qui les auront obtenus, au chef-lieu d'arrondissement de leur domicile.

Ces certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu du domicile, et le seront sans frais aux anciens sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, à leurs veuves et orphelins.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 5. Comme au projet de la section centrale.

ART. 32. — Le temps de service dans l'armée des Pays-Bas ne pourra être compté que jusqu'à l'époque du 15 décembre 1830, pour tous les militaires qui ne font point actuellement partie de l'armée nationale.

Il ne pourra être fait d'exception qu'en faveur des militaires qui se trouvaient aux colonies.

ART. 33. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires, est suspendu par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine; par les circonstances qui font perdre la qualité de Belge, pendant la privation de cette qualité.

Par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du Roi.

ART. 34. Comme les deux 1^{ers} § du projet de la section centrale.

ART. 31. Comme au projet de la section centrale.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 26. Les pensions militaires sont personnelles et viagères; elles sont inaccessibles et insaisissables, excepté au cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les art. 203 et 205 du code civil.

Dans les deux cas, les pensions et secours sont passibles de retenues, qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant, pour cause de débet et le tiers pour alimens.

ART. 27. — *Les pensions de toute nature sont accordées par un arrêté royal précisant les motifs pour lesquels elles ont été données. Ces arrêtés sont insérés textuellement au Bulletin Officiel.*

ART. 23. — Le temps de service dans l'armée des Pays-Bas ne pourra être compté que jusqu'à l'époque du 15 décembre 1830, pour tous les militaires qui ne font pas actuellement partie de l'armée nationale, et qui étaient rentrés dans le pays à l'époque de la promulgation de la présente loi.

Ceux d'entre eux qui, à l'époque précitée, sont restés au service hollandais, n'auront droit à aucune pension.

Il ne pourra être fait d'exception qu'en faveur des militaires qui se trouvaient aux colonies, et qui sont rentrés dans le pays.

ART. 29. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu :

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Belge, pendant la privation de cette qualité;

Pour les officiers, par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du Roi.

ART. 30. — Le cumul des pensions militaires avec d'autres pensions payées par l'État, est interdit, à l'exception des pensions et traitemens affectés à des ordres militaires.

Les pensions militaires dans la fixation desquelles il sera fait application de l'art. 6 de la présente loi, ne pourront en aucun cas être cumulées avec un traitement civil d'activité.

Dans le cas où un militaire pensionné occuperait un emploi civil rétribué par l'État, la pension sera suspendue si le traitement est plus élevé. S'il est moindre, le titulaire ne pourra cumuler que jusqu'à concurrence du MAXIMUM de la pension de son grade.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats.

ART. 31. — Dans les cas non prévus par la présente loi, où il y aura lieu de récompenser des services militaires éminens ou extraordi-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 35. Comme au projet de la section centrale.

TITRE VIII.

ART. 36. Comme au projet de la section centrale.

ART. 39. — Sauf les cas prévus par l'art. 36, tous réglemens, arrêtés, décrets et lois antérieurs rendus ou promulgués tant sur les droits et titres auxquels sont et peuvent être accordées les pensions militaires, que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés.

ART. 37. — Les dispositions de la présente loi seront appliquées au règlement de toutes les pensions qui n'étaient pas inscrites au livre de la dette publique, lors de la promulgation de la Constitution.

ART. 38. — Dans tous les cas, le tarif annexé à la présente loi sera seul appliqué dans la fixation des pensions.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

naires, les pensions ne pourront être accordées qu'en vertu d'une loi spéciale.

ART. 32. — Les pensions accordées en vertu de la présente loi, aux veuves d'officiers, peuvent être cumulées avec celles qui leur seraient acquises à titre onéreux, en contribuant à la caisse des veuves et orphelins, établie par l'arrêté du 14 janvier 1815.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

ART. 33. — Tous les droits acquis au 1^{er} juillet 1831, en vertu des dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions militaires, sont conservés.

ART. 34. — Tous réglemens, arrêtés, décrets et lois antérieurs, tant sur les droits et titres auxquels sont et peuvent être accordées les pensions militaires, que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés.

Supprimé.

Supprimé.



(40)

TARIF DES PENSIO

[PROJET DU GOUVERNEMENT.]

Annexé à la loi

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE. (Art. 20 de la loi.)		
	MEDIUM à 30 ans de service effectif.	ACCOISSEMENT pour chaque année de service effectif au delà de 30 ans, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	MAXIMUM à 40 ans de service, les campagnes comprises.
	1.	2.	3.
Général de division	4725 "	157 50	6300 "
Général de brigade	3750 "	125 "	5000 "
Colonel	2400 "	80 "	3200 "
Lieutenant-colonel	1875 "	62 50	2500 "
Major	1575 "	52 50	2100 "
Capitaine	1275 "	42 50	1700 "
Lieutenant	900 "	30 "	1200 "
Sous-lieutenant	750 "	25 "	1000 " à 30 ans.
Adjudant-sous-officier ou maître de musique	"	"	600 "
Sous-officier	"	"	400 "
Caporal ou brigadier	"	"	300 "
Soldat	"	"	250 "

NS POUR L'ARMÉE DE TERRE,

du

PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES ET INCURABLES. (Art. 24, 25 et 26 de la loi)								PENSIONS AUX VEVES et secours annuels aux ORPHELINS (Articles 29 et 30 de la loi.)
AMPUTATION de DEUX MEMBRES ou perte TOTALE DE LA VOIE (Art. 24 de la loi) Pension fixe, quelle que soit la durée des services	AMPUTATION D'UN MEMBRE ou perte absolue de l'usage de DEUX MEMBRES (Art. 24 de la loi) Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes (Art. 25 et 26 de la loi)			BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 30 ans exigés pour le droit à la pen- sion d'ancienneté (Art. 27 de la loi)			
		MINIMUM.	ACCROISSEMENT pour chaque année de SERVICE y compris les cam- pagnes	MAXIMUM à 20 ans de service campagnes comprises	MINIMUM.	ACCROISSEMENT pour chaque année de SERVICE au delà de 20 ans	MAXIMUM à 40 ans de service campagnes comprises	
4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.
6300 »	6300 »	3150 »	157 50	6300 »	3150 »	157 50	6300 »	2100 »
5000 »	5000 »	2500 »	125 »	5000 »	2500 »	125 »	5000 »	1700 »
3200 »	3200 »	1600 »	80 »	3200 »	1600 »	80 »	3200 »	1100 »
2500 »	2500 »	1250 »	62 50	2500 »	1250 »	62 50	2500 »	850 »
2100 »	2100 »	1050 »	52 50	2100 »	1050 »	52 50	2100 »	750 »
1700 »	1700 »	850 »	42 50	1700 »	850 »	42 50	1700 »	650 »
1200 »	1200 »	600 »	30 »	1200 »	600 »	30 »	1200 »	450 »
1000 »	1000 »	500 »	25 »	1000 »	500 »	25 »	1000 »	450 »
600 »	600 »	500 »	5 »	600 »	500 »	6 66	600 »	250 »
450 »	400 »	300 »	5 »	400 »	400 »	3 33	450 »	170 »
400 »	365 »	250 »	2 50	300 »	300 »	4 33	365 »	130 »
365 »	350 »	200 »	2 50	250 »	250 »	6 66	350 »	100 »

(43)

TARIF DES PENSIONS

Annexé à la loi

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE. (Art. 13 et 14 de la loi.)		
	MEDIUM à 30 ans de service effectif.	ACCROISSEMENT pour chaque année de service effectif au delà de 30 ans, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	MAXIMUM à 50 ans de service pour les officiers, et à 40 ans pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, les campagnes comprises.
	1.	2.	3.
Général de division.	4000 »	100 »	6000 »
Général de brigade; intendant militaire en chef; inspecteur général du service de santé.	3000 »	75 »	4500 »
Colonel; intend ^t milit ^e de 1 ^{re} classe; médecin en chef de l'armée.	2133 »	53 35	3200 »
Lieutenant-colonel; intendant militaire de 2 ^e classe.	1667 »	41 65	2500 »
Major; sous-intend ^t milit ^e de 1 ^{re} classe; médecin principal.	1400 »	35 »	2100 »
Capitaine; sous-intend ^t milit ^e de 2 ^e classe; médecins de garnison et de régiment; garde d'artillerie de 1 ^{re} classe; pharmacien de 1 ^{re} classe.	1133 »	28 35	1700 »
Lieutenant; adjoint intend ^t ; médecin de bataillon; pharmacien de 2 ^e classe; artiste vétérinaire de 1 ^{re} classe; garde d'artillerie de 2 ^e classe.	800 »	20 »	1200 »
Sous-lieutenant; aspirant intendant; médecin adjoint; pharmacien de 3 ^e classe; vétérinaire de 2 ^e classe diplômé.	667 »	16 65	1000 »
Adjudant sous offic.; maître de musique; garde du génie de 1 ^{re} c.; vétérinaire de 2 ^e c. non diplômé; 1 ^{er} écuyer de haras.	400 »	20 »	600 »
Sous-offic.; garde du génie de 2 ^e c.; écrivain; infirmier major; employé au magasin; cuisinier d'hôpital; écuyer de haras.	267 »	13 30	400 »
Caporal; brigadier; garde du génie de 3 ^e c.; palefrenier de 1 ^{re} c.	200 »	10 »	300 »
Soldat; tambour; trompette; cornet; musicien; employé des haras; infirmier ordinaire.	167 »	8 30	250 »

(44)
(48)

NS POUR L'ARMÉE DE TERRE,

lu

[PROJET DE LA SECTION CENTRALE.]

PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES ET INCURABLES. (Art. 8, 9, 20, 21, et 22 de la loi.)								PENSIONS AUX VEUFS et secours annuels aux ORPHELINS. (Articles 10 et 24 de la loi.)
AMPUTATION de DEUX MEMBRES ou perte TOTALÉ DE LA VUE. (Art. 7 et 19 de la loi.) Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	AMPUTATION D'UN MEMBRE ou perte absolue de l'usage de DEUX MEMBRES. (Art. 7 et 19 de la loi.) Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. (Art. 20 et 21 de la loi.)			BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 30 ans exigés pour le droit à la pen- sion d'ancienneté. (Art. 22 de la loi.)			
		MINIMUM.	ACCROISSEMENT pour chaque année de SERVICE ou de campagne	MAXIMUM à 20 ans de service campagnes comprises.	MINIMUM.	ACCROISSEMENT pour chaque année de service au delà de 20 ans pour les officiers, et au delà de 15 ans pour les sous-officiers, capo- raux, brigadiers et soldats.	MAXIMUM pour les officiers à 50 ans, et pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats à 40 ans de service campagnes comprises.	
4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.
6000 "	6000 "	3000 "	150 "	6000 "	3000 "	100 "	6000 "	2100 "
4500 "	4500 "	2250 "	112 50 "	4500 "	2250 "	75 "	4500 "	1700 "
3200 "	3200 "	1600 "	80 "	3200 "	1600 "	53 33 "	3200 "	1100 "
2500 "	2500 "	1250 "	62 50 "	2500 "	1250 "	41 66 "	2500 "	850 "
2100 "	2100 "	1050 "	52 50 "	2100 "	1050 "	35 "	2100 "	750 "
1700 "	1700 "	850 "	42 50 "	1700 "	850 "	28 33 "	1700 "	650 "
1200 "	1200 "	600 "	30 "	1200 "	600 "	20 "	1200 "	450 "
1000 "	1000 "	500 "	25 "	1000 "	500 "	16 66 "	1000 "	450 "
600 "	600 "	500 "	5 "	600 "	500 "	4 "	600 "	250 "
450 "	400 "	300 "	5 "	400 "	400 "	2 "	450 "	170 "
400 "	365 "	250 "	2 50 "	300 "	300 "	2 06 "	365 "	130 "
365 "	350 "	200 "	2 50 "	250 "	250 "	4 "	350 "	100 "



(45)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

LITT A.

ÉTAT

*Des pensions militaires liquidées à des Belges pendant les années 1830,
1831, 1832, 1833, 1834, 1835 et 1836.*

DÉSIGNATION DES GRADES.	ANNÉE 1830.					Montant des pensions	ANNÉE 1831.					Montant des pensions	ANNÉE 1832.					Montant des pensions
	Ancieneté. Blessures, infirmités et services	Amputation.	Cécité	Veuves et orphelins	Ancieneté. Blessures, infirmités et services.		Amputation	Cécité	Veuves et orphelins.	Ancieneté. Blessures infirmités et services	Amputation		Cécité.	Veuves et orphelins.				
Généraux de division . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
— de brigade . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	7,620	»	»	»	»	»	
Colonels	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	3,175	»	»	»	»	»	
Lieutenans-colonels . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Majors.	»	»	»	1	»	3,175	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Capitaines	»	»	1	»	»	1,604	2	1	»	»	»	4,658	»	1	»	»	847	
Lieutenans	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	1,482	»	»	1	»	847	
Sous-Lieutenans	1	»	»	»	»	741	»	»	»	1	»	1,112	»	»	»	»	»	
Adjutans sous-officiers . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Sergens-majors	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	159	
Sergens	»	1	»	»	»	289	»	»	»	»	»	»	»	14	2	»	4,284	
Fourriers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	550	
Caporaux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	1,272	
Soldats et tambours	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	1,153	»	54	31	»	16,405	
Veuves et orphelins	»	»	»	»	4	4,129	»	»	»	»	0	1,980	»	»	»	13	2,479	
	1	1	1	1	4	»	3	3	»	6	9	»	»	77	35	»	13	
TOTAUX	8					10,028	21					21,179	125					26,843

ANNÉE 1833.					Montant des pensions	ANNÉE 1834.					Montant des pensions	ANNÉE 1835.					Montant des pensions.	ANNÉE 1836.					Montant des pensions
Ancienneté	Blessures, infirmités et services	Amputation.	Cécité.	Veuves et orphelins.		Ancienneté	Blessures, infirmités et services.	Amputation.	Cécité	Veuves et orphelins.		Ancienneté.	Blessures, infirmités et services.	Amputation.	Cécité.	Veuves et orphelins		Ancienneté	Blessures, infirmités et services.	Amputation	Cécité	Veuves et orphelins	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	12,700	"	"	"	"	"		
"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	2	"	"	"	"	12,444	"	"	"	"	"		
"	"	"	"	"	"	3	1	"	"	"	3	"	"	"	"	9,525	"	"	"	"	"		
"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	3	"	"	"	"	7,620	2	"	"	"	5,080		
"	"	"	"	"	"	15	6	"	"	"	7	4	"	"	"	31,673	4	"	"	"	8,464		
"	"	"	"	"	"	22	11	"	"	"	9	11	"	"	"	48,931	2	4	"	"	10,211		
"	"	"	"	"	"	8	7	"	"	"	3	4	"	"	"	10,459	2	2	"	1	3,191		
"	"	"	"	"	"	2	5	"	"	"	4	2	"	"	"	4,333	5	5	"	1	7,338		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	413	"	"	"	"	"		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
"	4	"	"	"	1,018	3	8	"	4	"	8	4	1	1	"	4,292	2	1	"	3	1,961		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	820	"	"	"	"	"		
"	"	"	"	"	"	1	4	1	20	"	3	9	"	4	"	7,785	1	2	"	3	1,534		
"	17	5	1	"	4,432 57	10	77	14	490	"	8	47	3	89	"	160,932	1	50	1	51	22,976		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	1	320	"	"	"	"	"		
"	21	5	1	"	"	69	119	15	517	3	"	52	81	4	94	1	"	19	64	1	59	"	
27					5,450 57	723					300,114	232					151,006	143					60,755

ARRÊTÉ le présent état concernant mille deux cent soixante-dix-neuf militaires, dont les pensions ont été accordées et liquidées depuis la révolution.

Bruxelles, le 23 novembre 1836.

Pour le Ministre de la Guerre :

Le Secrétaire-général,

NICAISE.

ÉTAT NUMÉRIQUE des sous-officiers, caporaux et soldats pensionnés définitivement ou provisoirement pour Ophthalmie, de 1830 au 31 décembre 1836.

ANNÉES.	SOUS-OFFICIERS.				CAPORAUX.				SOLDATS.			
	PENSIONS DÉFINITIVES.		PENSIONS PROVISOIRES.		PENSIONS DÉFINITIVES.		PENSIONS PROVISOIRES.		PENSIONS DÉFINITIVES.		PENSIONS PROVISOIRES.	
	NOMBRE DE PENSIONS.	MONTANT.										
1830 . . .	»	FR. »	»	»	»	FR. »	»	»	»	FR. »	»	»
1831 . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	4	1,152	»	»
1832 . . .	»	»	3	1,239	»	»	11	3,487	»	»	288	80,556
1833 . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	1	288	1	288
1834 . . .	6	2,478	»	»	20	6,340	»	»	490	141,120	369	108,130
1835 . . .	2	688	17	5,917	5	1,585	20	6,310	93	25,423	335	63,650
1836 . . .	3	1,239	8	3,028	7	1,904	16	4,442	115	25,320	188	47,971
1837												
TOTAUX . .	11	4,405	28	10,184	32	9,829	47	14,239	703	193,303	1,181	302,595

LITT. C.

*TARIF des pensions pour l'armée de terre, annexé à la loi
du proposé par la 1^{re} section.*

GRADES.	PENSION DE RETRAITE pour ancienneté de service, en vertu des articles 20 et 24.			PENSION DE RETRAITE pour cause de blessures ou infirmités, en vertu des articles 25 et 28.			Observations.
	MEDIUM 30 ans de service.	ACCROISSEM ^t par année.	MAXIMUM 40 ans de service ou perte de deux membres	MINIMUM.	ACCROISSEM ^t après chaque année, art. 25 ; après 20 ans, art. 27.	MAXIMUM.	
Général de division	4,000	100	6,000	3,000	100	6,000	La 7 ^e colonne se trouve supprimée par suite du changement adopté en l'article 29 du projet.
Général de brigade	3,000	50	4,000	2,400	50	4,000	
Colonel	2,000	30	3,000	1,500	30	3,000	
Lieutenant-colonel	1,800	30	2,400	1,200	30	2,400	
Major	1,500	25	2,000	1,000	25	2,000	
Capitaine	1,200	20	1,600	800	20	1,600	
Lieutenant	750	20	1,000	500	20	1,000	
Sous-lieutenant	600	20	800	400	20	800	
Adjudant-sous-officier ou maître de musique.	300	10	500	250	10	500	
Sous-officier	220	6	300	150	6	300	
Caporal ou brigadier.	180	6	240	120	6	240	
Soldat	150	5	200	100	5	200	

NOTE - Les articles de la loi mentionnés ci-dessus, devront subir un changement en cas que la suppression demandée soit approuvée.

TARIF des pensions pour l'armée de terre proposé par la 6^{me} section.

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE. (Art. 20.)			PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES ET INCURABLES. (Art. 24, 25 et 26.)							PENSIONS aux veuves ET SECOURS ANNUELS aux ORPHELINS. (Art. 29 et 30.)
	MINIMUM à 30 ans de service effectif. 1.	accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 30 ans et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes. 2.	MAXIMUM à 50 ans de service les campagnes comprises. 3.	Amputation d'un ou deux membres ou perte absolue de l'usage de deux membres ou perte de la vue. Pension fixe quelle que soit la durée du service. 4 et 5.	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont équival. (Art. 25-26.)			Blessures ou infirmités graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 27.)			
					MINIMUM. 6.	Accroissement pour chaque année de service y compris les campag. 7.	MAXIMUM à 20 ans de service les campagnes comprises. 8.	MINIMUM. 9.	Accroissement pour chaque année de service au delà de 20 ans. 10.	MAXIMUM à 20 ans de service les campagnes comprises. 11.	
Général de division . . .	4,200 »	105 »	6,500	6,500	5,150	157 50	6,500	comme à la 6 ^{me} .	comme à la 7 ^{me} .	comme à la 8 ^{me} .	1,800 ou 2,000
Id. de brigade . . .	3,000 »	75 »	4,500	4,500	2,250	112 50	4,500	»	»	»	1,500
Colonel	2,155 55	55 55	3,200	3,200	1,600	80 »	3,200	»	»	»	1,000
Lieutenant-colonel. . . .	1,666 66	41 66	2,500	2,500	1,250	62 50	2,500	»	»	»	800
Major	1,400 »	55 »	2,100	2,100	1,050	52 50	2,100	»	»	»	700
Capitaine	1,155 55	28 55	1,700	1,700	850	42 50	1,700	»	»	»	600
Lieutenant	800 »	20 »	1,200	1,200	600	50 »	1,200	»	»	»	400
Sous-lieutenant.	666 66	16 66	1,000	1,000	500	25 »	1,000	»	»	»	400
Adjud. sous-officier, ou maît. de musique	»	»	à 30 ans 450	550	450	2 50	500	»	»	»	200
Sous-officiers	»	»	550	400	500	2 50	550	»	»	»	120
Caporal	»	»	250	550	250	2 50	500	»	»	»	120
Soldat	»	»	200	515	200	2 50	250	»	»	»	100

COMPARAISON des tarifs des Pensions pour ancienneté de service, d'après l'art. 2 de l'arrêté-loi du 22 février 1814 et l'art. 20 du projet de loi présenté aux Chambres.

GRADES.	A 30 ANS DE SERVICE.		A 35 ANS DE SERVICE.		A 40 ANS DE SERVICE.		Observations.
	TARIFS		TARIFS		TARIFS		
	ACTUEL.	PROPOSÉ.	ACTUEL.	PROPOSÉ.	ACTUEL.	PROPOSÉ.	
	1.	2.	3.	4.	5.	6.	
Général de division	4,762	4,725	5,556	5,512 50	6,349	6,300	
Général de brigade	3,810	3,750	4,444	4,375 »	5,079	5,000	
Colonel	2,381	2,400	2,778	2,800 »	3,175	3,200	
Lieutenant-colonel	1,905	1,875	2,222	2,187 50	2,540	2,500	
Major	1,587	1,575	1,852	1,837 50	2,116	2,100	
Capitaine	1,270	1,275	1,481	1,487 50	1,693	1,700	
Lieutenant.	635	900	741	1,050 »	847	1,200	
Sous-lieutenant	556	750	648	875 »	741	1,000	

EXTRAIT du décret impérial relatif à l'organisation et au service des états-majors des places. — Du 24 décembre 1811.

TITRE III.

DES FONCTIONS ET OBLIGATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

50. Les places de guerre, relativement à leur service et à leur police, continueront d'être considérées sous trois rapports, savoir : dans l'état de paix, dans l'état de guerre et dans l'état de siège, conformément aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, TITRE I^{er} de la loi du 10 juillet 1791, et sauf les modifications établies ci-après :

51. L'état de paix a lieu toutes les fois que la place n'est point constituée en état de guerre ou de siège par un décret de l'empereur, ou par l'effet des circonstances prévues dans les articles suivans.

Les fonctions et obligations des commandans d'armes et de leurs états-majors, sont alors soumises aux règles établies ci-après, chapitre 2.

52. L'état de guerre est déterminé par l'une des circonstances suivantes :

1^o En temps de guerre lorsque la place est en première ligne sur la côte, ou à moins de cinq journées de marche des places, camps et positions occupés par l'ennemi.

2^o En tout temps par des travaux qui ouvrent la place, lorsqu'elle est située sur les côtes ou en première ligne. Par des rassemblemens formés dans le rayon de cinq journées de marche, sans l'autorisation des magistrats; par un décret de l'empereur, lorsque les circonstances obligent de donner plus de force et d'action à la police militaire, sans qu'il soit nécessaire de mettre la place en état de siège.

Dans ces différens cas, les fonctions et obligations des commandans d'armes sont soumises aux règles établies ci-après, chapitre 4.

*ÉTAT NUMÉRIQUE, par grade et par exercice, des pensions militaires
et du nombre et du montant des pensions militaires de*

DÉSIGNATION des GRADES.	EXERCICES PENDANT LESQUELS LES PEN							
	1830.		1831.		1832.		1833.	
	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.
Généraux de division .	2	17,620	»	»	»	»	»	»
Généraux de brigade .	»	»	»	»	»	»	»	»
Colonels	»	»	»	»	»	»	»	»
Lieutenans-colonels .	»	»	»	»	»	»	»	»
Majors	1	2,117	1	3,173	»	»	»	»
Capitaines	1	1,694	1	1,355	»	»	»	»
Lieutenans	»	»	»	»	2	1,694	»	»
Sous-lieutenans. . . .	1	741	1	741	»	»	»	»
Adjudans-sous-officiers.	»	»	»	»	»	»	»	»
Sergens	»	»	»	»	17	4,375	3	825
Caporaux.	»	»	»	»	6	1,272	»	»
Intendants.	»	»	»	»	»	»	»	»
Médecins.	1	635	»	»	»	»	»	»
Chirurgiens	»	»	2	2,541	»	»	»	»
Pharmaciens.	»	»	1	371	»	»	»	»
Artistes vétérinaires .	»	»	»	»	»	»	»	»
Veuves de militaires .	4	4,129	9	1,986	10	2,081	»	»
Soldats	1	288	3	864	87	16,586	19	3,667
	11	fr. 27,224	18	11,033	122	26,208	22	4,492

*Pensions militaires de tous grades accordées par le
du brevet, qui n'indique*

Militaires	
— des Indes	
— de la marine	
Veuves de militaires	

NB. Page 3, ligne 3 de ce rapport, au lieu de fr. 1,813,991, lisez 1,208,682, et même ligne et même page, au lieu de 899,300, lisez 293,991.

A ajouter les pensions militaires inscrites au livre auxiliaire des pensions extraordinaires de toute nature, s'élevant environ à

PENSIONS D'OFFICIERS.

Le projet de loi distingue quatre catégories de blessures ou infirmités.

1^o La cécité ou l'amputation de deux membres ;

2^o L'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres.

Les deux premières catégories donnent droit, quelle que soit la durée des services, au *maximum* de la pension de retraite pour ancienneté.

Le taux du *maximum* de la pension étant censé calculé de manière à donner au militaire pensionné les moyens de pourvoir à ses besoins, il est juste de l'appliquer à ces deux cas qui le privent de tout autre moyen de subsistance.

3^o Les blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte d'un membre ou qui y sont équivalentes.

Elles donnent droit, quelle que soit la durée des services, à la moitié du *maximum*, plus à un accroissement par chaque année de service ou campagne, tel que le *maximum* soit atteint à 20 ans de services, campagnes comprises.

4^o Les blessures ou infirmités graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service.

Elles donnent droit, quelle que soit la durée des services au *minimum* de la pension fixé à la moitié du *maximum* ; mais après vingt ans de services, ce *minimum* s'accroît par chaque année au delà de vingt, en sorte que le *maximum* est atteint à 40 ans de services, campagnes comprises.

Pour ces deux catégories de pensions, le projet de loi propose un système nouveau, différent de celui de la loi française et de celui actuellement en vigueur.

Il a été calculé dans le but d'accorder une pension à tout officier qui se trouve dans le cas du § 1^{er} de l'art. 14 du projet, mais en la proportionnant aux services rendus au pays.

Quant au montant des pensions pour blessures et infirmités, il est calculé sur les mêmes bases que celui des pensions à l'ancienneté.

PENSIONS DES SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

Première catégorie. — Cécité ou amputation de deux membres.

Le projet alloue, quelle que soit la durée des services, le *maximum* de la pension pour ancienneté, plus

50 fr. pour les sous-officiers,
 100 pour les caporaux,
 115 pour les soldats.

Seconde catégorie. — Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres.

Le projet alloue, quelle que soit la durée des services, le *maximum* de la pension pour ancienneté avec une augmentation de :

65 fr. pour les caporaux,
 100 pour les soldats.

Les motifs de l'augmentation donnée aux pensions des militaires amputés ou privés de l'usage de deux membres, sur le *maximum* de la pension pour ancienneté, sont faciles à saisir ; un soldat qui se retire sans infirmités à 30 ans de services, peut encore trouver quelque occupation et augmenter par le travail, les ressources que lui procure sa pension. Mais lorsqu'il se trouve dans une des deux catégories précédentes, il est le plus souvent privé de tout moyen d'existence, et il est trop juste que l'État augmente le taux de la pension en raison de l'incapacité au travail.

Troisième catégorie. — Perte absolue de l'usage d'un membre, ou blessure ou infirmités équivalentes.

Elles donnent droit, quelle que soit la durée des services, à un *minimum* qui est fixé entre les 2/3 et les 5/6 du *maximum* de la pension à l'ancienneté.

Ce *minimum* est susceptible d'accroissement par chaque année de service ou campagne, en sorte que le *maximum* est atteint à 20 ans de services, campagnes comprises.

C'est le même système que pour les pensions d'officiers, sauf que le taux du *minimum* est dans une proportion plus forte à cause de l'exiguité des pensions.

Quatrième catégorie. — Infirmités ou blessures qui mettent hors d'état de servir.

Elles donnent droit, quelle que soit la durée des services, à un *minimum* égal au *maximum* de la pension pour ancienneté, sauf la pension de l'adjudant qui n'est que de 500 francs au lieu de 600 francs.

Au bout de 15 ans, ce *minimum* est susceptible d'accroissement par chaque année de service ou campagne au delà de 15, en sorte qu'à 30 ans de services, campagnes comprises, on atteint un *maximum* qui, pour l'adjudant, est égal au *maximum* à l'ancienneté et qui, pour les autres, présente sur ce dernier *maximum* une augmentation de :

50 fr. pour les sous-officiers ;
 65 pour les caporaux ;
 100 pour les soldats.

Les motifs de cette fixation plus forte, sont que les pensions pour infirmités ne s'accordent aux sous-officiers et soldats, suivant le § 2 de l'art. 14 du projet de loi, que lorsqu'ils se trouvent hors d'état non-seulement de servir, mais encore de pourvoir à leur subsistance. Dès lors, il est juste, comme on l'a déjà remarqué plus haut, de tenir compte de cette impossibilité de pourvoir à une partie de ses besoins.